

**CONGREGATION DU SAINT ESPRIT**

**REGLE  
DE VIE  
SPIRITAINE**

**2013**



**CONGREGATION DU SAINT ESPRIT**

SOUS LA PROTECTION  
DU CŒUR IMMACULE DE MARIE

**REGLE  
DE VIE  
SPIRITAINE**

**2013**



## INTRODUCTION (1987)

*Chers Confrères,*

*Voici la Règle de Vie spiritaine que la Congrégation, en Eglise, confie à chaque Spiritain; grâce à l'Esprit-Saint qui nous invite à la vivre en esprit et en vérité, elle peut devenir pour chacun de nous, un chemin de sainteté apostolique.*

*En béatifiant Jacques Laval et Daniel Brottier, l'Eglise reconnaît la fécondité d'une telle voie ouverte par Claude Poullart des Places et François Libermann et empruntée par des générations de Spiritains. C'est donc en toute confiance que je vous transmets cette Règle de Vie comme un don de l'Esprit-Saint.*

*Prenant le relais de nos anciennes «Règles et Constitutions», dont elle garde l'inspiration fondamentale, elle est l'application du charisme de nos Fondateurs à l'aujourd'hui de Dieu dans l'Eglise et le monde, grâce aux recherches entreprises dans notre Congrégation depuis le Chapitre de 1968.*

*Notre Règle de Vie comporte deux parties: les «Constitutions» et les «Normes d'application»; les Constitutions représentent la règle fondamentale et stable; les Normes d'application - en retrait typogra-*

*phique par rapport aux Constitutions – les précisent dans leur modalités pratiques et concrètes. Les Chapitres généraux, pour garantir l'actualité de notre vocation, pourront adapter, modifier ces Normes, de même que les Constitutions, après accord du Saint-Siège pour ces dernières. Constitutions et Normes d'application forment ensemble notre Règle de Vie spiritaine et engagent, toutes les deux, notre fidélité.*

*Prenant Marie pour modèle, puissions-nous vivre, comme elle, notre mission dans la docilité à l'Esprit-Saint.*

Rome, le 8 septembre 1987  
en la fête de la Nativité de la  
Vierge Marie

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Pierre Haas', with a horizontal line drawn through it. Below the signature, the initials 'a. s. sp.' are written.

P. Pierre HAAS  
Supérieur Général

## INTRODUCTION (2013)

*Chers confrères,*

*Depuis la première édition de la Règle de Vie en 1987, les Chapitres généraux d'Itaici (1992), de Maynooth (1998), de Torre d'Aguilha (2004) et de Bagamoyo (2012) ont apporté au texte original une série de transformations qui ont été faites en réponse à l'évolution des vingt-cinq dernières années, tant dans la Congrégation elle-même que dans le monde où nous sommes appelés à être missionnaires. Ces transformations traduisent bien le charisme de nos fondateurs et notre tradition spiritaine qui « nous incitent à répondre de manière créative aux besoins l'évangélisation de notre temps » (RVS 2).*

*Les changements qui ont été approuvés touchent surtout à la formation spiritaine (chapitre VI) et à nos structures organisationnelles (chapitre VII) ; ils témoignent d'un effort d'adaptation à la réalité vécue par la Congrégation dans le monde contemporain, à la lumière de notre objectif, « l'évangélisation des pauvres » (RVS 4). Les premiers cinq chapitres sont demeurés inchangés, cependant les modifications apportées aux chapitres suivants ont entraîné un remaniement de la*

*numérotation dont il faudra tenir compte. A partir de la publication de cette nouvelle édition (2013), cette nouvelle numérotation entre officiellement en vigueur.*

*Notre Règle de Vie Spiritaine associe une profonde spiritualité à une vision missionnaire, toutes deux inspirées de nos fondateurs, sur les traces desquels nous sommes tous appelés à cheminer. Elle est un trésor dont nous avons reçu la charge. Guidés par l'Esprit Saint à qui nous sommes consacrés et inspirés par Marie, notre modèle dans la foi, que la pratique généreuse de cette Règle fasse de nous vraiment « un seul cœur et une seule âme » au service de l'Évangile, et qu'elle nous rende capables d'être des témoins fidèles de l'amour de Dieu, en particulier en faveur des plus pauvres que nous sommes appelés à servir.*

*Rome, 19 mai 2013  
Solennité de la Pentecôte*

*John Fogarty, C.S.Sp.*

*John Fogarty, CSSp.  
Supérieur général*



CONGREGATIO  
PRO RELIGIOSIS  
ET INSTITUTIS SAECULARIBUS

Prot. n. P. 63-1/86

## DECRET

La Congrégation du Saint-Esprit sous la protection du Cœur Immaculé de Marie a procédé à la révision de ses Constitutions, conformément aux dispositions du motu proprio «Ecclesiae Sanctae» (II, 6). Elle a ensuite présenté au Saint-Siège le projet établi par le Chapitre général de 1986.

Après un examen attentif du document auquel diverses modifications furent apportées, la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers reconnaît que cette «Règle de vie» engage les Spiritains à répondre aux besoins d'évangélisation de leur temps, dans une fidélité vivante aux charismes des Fondateurs, Claude Poullart des Places et François Libermann. L'annonce de la Bonne Nouvelle, la pratique des conseils évangéliques, la vie en communauté fraternelle et priante sont les trois dimensions es-

sentielles qui fondent et unifient leur vie apostolique. Ils participent selon leur vocation propre à la mission de l'Église par l'évangélisation des pauvres, allant plus spécialement vers ceux qui n'ont pas encore entendu le message évangélique et vers ceux dont les besoins sont les plus grands.

Par le présent décret, le Saint-Siège accorde donc l'approbation sollicitée. Cette mesure ne déroge en rien aux dispositions du droit universel.

Que les religieux spiritains observent ces Constitutions avec amour, afin d'avoir «un seul cœur et une seule âme» et d'être totalement disponibles pour le service de l'Évangile. Que l'Esprit-Saint, habitant leur cœur comme celui de Marie, soit la source féconde de leur esprit missionnaire.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 7 juin 1987, Solennité de la Pentecôte et ouverture de l'année mariale.

*† Vincentius Fagiolo*  
Archiep. Secr.

*J. Jérôme Card. Hamer*  
Préf.

† Vincentius Fagiolo  
Archiep. Secr.

J. Jérôme Card. Hamer, o.p.  
Préf.



CONGREGATIO  
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE  
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. P. 63<sup>1</sup>/2004

## DECRET

La Congrégation du Saint-Esprit, lors de son Chapitre Général de 2012, a approuvé de façon unanime la révision de sa Règle de Vie et l'a soumise au Saint Siège pour approbation.

Après un examen attentif du document ainsi amendé, la *Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique* approuve et confirme, par le présent décret, les changements apportés à la *Règle de Vie Spiritaine*, pour les raisons qui ont été présentées.

Que la pratique généreuse de cette Règle engage tous les membres de l'Institut, appelés à évangéliser les pauvres, sous la protection du Cœur Immaculé de Marie et selon les inspirations de leurs fondateurs Claude Poullart des Places et François Libermann (RVS 1;4), à vivre plus pleinement leur charisme dans l'Eglise.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné au Vatican le 6 janvier 2013, en la solennité  
de l'Épiphanie du Seigneur

*Paciolla*  
Rev. Fr. Sebastiano Paciolla, O. Cist.  
*Undersecretary*

*S A*  
João Braz Card. de Aviz  
*Prefect*

## Chapitre I

### NOTRE VOCATION SPIRITAINE

*« L'Esprit du Seigneur est sur moi,  
parce qu'il m'a consacré par l'onction.  
Il m'a envoyé porter la Bonne Nouvelle aux pauvres  
annoncer aux captifs la délivrance  
et aux aveugles le retour à la vue,  
rendre la liberté aux opprimés,  
proclamer une année de grâce du Seigneur. »*

(Lc 4,18-19)

**1.** Envoyé par le Père  
et consacré par l'Esprit-Saint  
Jésus le Christ,  
est venu sauver tous les hommes.  
Il poursuit aujourd'hui  
dans le monde  
cette mission de salut,  
dont l'Eglise est le sacrement.

Au cœur du peuple de Dieu,  
et parmi d'autres vocations  
multiples et diverses,  
suscitées par l'Esprit-Saint  
nous, Spiritains,  
sommes appelés par le Père  
et « mis à part » (cf. Ac 13,2)  
pour annoncer

à la suite de son Fils,  
la Bonne Nouvelle du Royaume.

#### NATURE E LA CONGREGATION

**2.** Nous répondons à cet appel  
dans un Institut religieux missionnaire,  
la Congrégation du Saint-Esprit  
sous la protection du Cœur Immaculé de Marie.

Les charismes de nos Fondateurs,  
Claude Poullart des Places et François Libermann,  
et la fidélité à notre tradition,  
nous incitent à répondre  
de manière créative  
aux besoins d'évangélisation de notre temps  
(cf. RVS 4 et 12).

#### UNITE DE LA VIE SPIRITAINE

**3.** La « vie apostolique » est au cœur  
de notre vocation spiritaine.  
Elle est « cette vie d'amour et de sainteté  
que le Fils de Dieu  
a menée sur la terre  
pour sauver et sanctifier les âmes  
et par laquelle Il s'est continuellement sacrifié  
à la gloire du Père,  
pour le salut du monde »  
(Règlements de 1849, N.D., X, 505).

Pour mener cette « vie apostolique »  
à la suite du Christ,  
notre consécration  
revêt trois dimensions essentielles :  
- annonce de la Bonne Nouvelle,  
- pratique des conseils évangéliques,  
- communauté fraternelle et priante.

#### NOTRE MISSION DANS L'ÉGLISE

**4.** L'évangélisation des « pauvres » (cf. Lc 4,18)  
est notre but (cf. N.D., XIII, 170).

Nous allons donc plus spécialement  
vers les peuples, les groupes et les personnes  
qui n'ont pas encore entendu le message évangélique  
ou qui l'ont à peine entendu,  
vers ceux dont les besoins sont les plus grands  
et vers les opprimés (cf. N.D., II, 241).

Nous acceptons aussi volontiers  
des tâches pour lesquelles  
l'Église trouve difficilement des ouvriers.

#### L'ESPRIT APOSTOLIQUE SPIRITAIN

**5.** Prenant Marie pour modèle,  
nous vivons notre mission  
dans la docilité à l'Esprit Saint.

Cet état habituel de fidélité  
aux inspirations de l'Esprit -  
« l'union pratique »  
dont parle Libermann (cf. N.D., XIII, 699-706) -  
est la source de notre « zèle apostolique »  
et nous conduit  
à la disponibilité  
et au don total de nous-mêmes.

#### CONSECRATION

**6.** Nous sommes consacrés à l'Esprit-Saint,  
auteur de toute sainteté  
et « inspirateur de l'esprit apostolique »  
(N.D., X, 568).

Nous demeurons aussi  
sous la protection du Cœur Immaculé de Marie  
comblé par ce même Esprit  
« de la plénitude de la sainteté et de l'apostolat » (ibid.).

#### DEVISE

**7.** Retenant comme idéal  
de vie fraternelle et apostolique  
ce que l'on disait des premières communautés  
chrétiennes,  
la Congrégation a pris pour devise :  
« Un seul cœur et une seule âme » (cf. Ac 4,32).

## **Chapitre II**

### **NOTRE MISSION**

*« Comme le Père m'a envoyé,  
moi aussi je vous envoie.  
Cela dit, Jésus souffla sur eux  
et leur dit : Recevez l'Esprit-Saint. »*  
(Jn 20,21-22)

*« ... vous serez alors mes témoins ...  
jusqu'aux confins de la terre »*  
(Ac 1,8).

#### **DANS LA FORCE DE L'ESPRIT**

**8.** L'Esprit du Christ ressuscité à l'œuvre dans l'Eglise et dans le monde anime et guide toute notre vie apostolique. Celle-ci, en effet, « renferme en elle-même la perfection de la vie de Notre Seigneur sur laquelle elle est modelée. » (Glose 7)

**9.** L'Esprit répand en nos cœurs l'amour du Père (cf. Rm 5,5) qui éveille en nous le zèle apostolique ; celui-ci se manifeste par un grand désir de voir s'établir cet amour chez tous les hommes.

**10.** L'Esprit nous appelle à une conversion continuelle ; Il façonne notre vie personnelle et communautaire ; Il nous fait participer au mystère de mort et de résurrection de Jésus, et nous prépare au don total de nous-mêmes pour le Royaume.

**11.** Nous participons, en Eglise, à la Mission du Christ proclamant un salut qui est don de Dieu, libération de tout ce qui opprime l'homme, joie de connaître le Seigneur et d'être connu de Lui, en communion avec Lui et tous les hommes (cf. Evangelii Nuntiandi 9).

#### NOS ENGAGEMENTS

**12.** Dans la fidélité aux intuitions de nos fondateurs, à ce qu'ils ont vécu et à la tradition vivante de notre Congrégation nous allons de préférence :

- vers ceux qui n'ont pas encore entendu le message de l'Évangile ou qui l'ont à peine entendu ;
- vers les opprimés et les plus défavorisés individuellement et collectivement ;
- là où l'Église trouve difficilement des ouvriers.

**13.** Nous prenons nos engagements particuliers en communion avec l'Église de notre temps. Concrètement, ce sont les Églises locales qui assument la mission du Christ dans les divers territoires et nous y participons selon notre vocation propre.

**13.1** Nous faisons nôtres les accents actuels de la Mission de l'Église :

- la Mission universelle, comme responsabilité des Églises en communion les unes avec les autres ;
- la Mission, comme annonce de l'Évangile et fondation de nouvelles Églises ;

- la Mission, comme service et libération de l'homme ;
- la Mission, comme dialogue ;
- la Mission, comme inculturation du Message dans chaque Eglise locale.

#### **ENGAGES AUPRES DES PAUVRES**

**14.** Nous considérons comme partie constitutive de notre mission d'évangélisation :

- la libération intégrale de l'homme ;
- l'action pour la justice et pour la paix ;
- et la participation au développement.

Nous devons, de ce fait, nous faire « les avocats, les soutiens et les défenseurs des faibles et des petits contre tous ceux qui les oppriment » (Règlements 1849 ; N.D., X, 517).

**14.1** Afin de contribuer d'une manière efficace à la promotion de la justice, nous nous efforçons d'analyser les situations pour découvrir la relation entre les cas individuels et les causes structurelles.

**14.2** Nous prêtons attention aux voix prophétiques et, avec discernement, nous les encourageons à ouvrir des chemins nouveaux d'apostolat.

**TEMOINS DE L'EVANGILE**

**15.** Selon les temps et les circonstances notre annonce de l'Évangile prend diverses formes.

**15.1** Nous annonçons l'Évangile à des peuples et à des groupes humains qui ne l'ont pas encore entendu.

**15.2** Nous accompagnons la croissance de communautés chrétiennes nées de l'annonce de l'Évangile.

**15.3** Dans certaines circonstances il ne nous est pas possible d'annoncer explicitement la Bonne Nouvelle par la parole. Nous sommes alors mus par la certitude que l'Esprit-Saint nous précède et que notre présence est témoignage et service au nom de l'Évangile pour le Royaume (Ad Gentes n° 6).

**16.** Notre annonce de l'Évangile se fait sous le signe de l'Incarnation : « Et le Verbe s'est fait chair » (Jn 1,14).

**16.1** Afin que le témoignage chrétien rejoigne les hommes dans leur culture et devienne une force de libération dans l'histoire actuelle de chaque peuple, nous favorisons de tous nos moyens une rencontre féconde entre l'Évangile du Christ et les traditions culturelles et religieuses locales.

**16.2** Lorsque nous vivons à l'étranger, nous nous efforçons d'étudier la langue et de comprendre les us et coutumes des peuples dont nous sommes les hôtes (N.D. IX, 330 ss.). Nous accueillons avec respect leur expérience humaine dans sa profondeur et nous nous faisons solidaires de leurs joies et de leurs souffrances.

**16.3** Nous dialoguons et collaborons loyalement avec les responsables et les croyants des autres religions, ainsi qu'avec ceux qui ne croient pas en Dieu ; et nous sommes confiants en l'Esprit-Saint qui nous mène, les uns et les autres, vers la vérité toute entière (cf. Jn 16,13).

**17.** En esprit œcuménique, nous prenons une part active à tout ce qui peut favoriser la rencontre et l'unité des chrétiens de toute confession ; et nous considérons que la division des chrétiens est scandale pour le monde et obstacle à l'annonce de l'Évangile.

**17.1** Sans nier la difficulté du dialogue en certains cas, nous visons à coopérer sincèrement avec les autres chrétiens.

#### AU SERVICE DES EGLISES LOCALES

**18.** Dans les Eglises locales, nos principales activités sont les suivantes :

- la promotion des communautés chrétiennes et la formation d'un laïcat engagé et responsable ;
- le soutien des vocations et la formation aux ministères et à la vie religieuse et missionnaire ;
- les œuvres sociales et éducatives dans la ligne de notre vocation spiritaine ;
- l'éveil du sens de la mission universelle, de la justice et de la fraternité entre les peuples.

**18.1** Nous considérons comme tâches particulièrement importantes aujourd'hui :

- l'apostolat auprès des jeunes dont la situation appelle plus que jamais des œuvres sociales et éducatives ;
- le service auprès des réfugiés, des immigrés et des marginaux.

**19.** Nous sommes particulièrement attentifs aux appels des Eglises dont les besoins sont les plus grands. Par nos engagements dans de multiples Eglises, nous contribuons à un échange entre elles pour un mutuel enrichissement.

Nous participons à la mission de ces Eglises sans nous imposer, dans le respect mutuel et le dialogue. Les conditions concrètes de cette collaboration sont établies par contrat (cf. Can. 675,3 / 678,1 et 2 / 681,1).

**20.** Un Spiritain ne peut établir seul un tel contrat, sans l'assentiment de ses Supérieurs compétents (Can. 681,2).

**SOLIDAIRES DANS LA MISSION**

**21.** Membres d'une même famille missionnaire nous sommes tous solidaires de ses projets et priorités.

**22.** Notre mission est toujours celle de la Congrégation du moment qu'elle a été reconnue comme telle dans le discernement et l'obéissance selon la Règle de vie spiritaine.

**23.** Dans un esprit de solidarité nous acceptons volontiers les services et fonctions que requiert la vie de la Congrégation.

**24.** Quel que soit notre type d'apostolat, comme prêtre ou comme frère, nous essayons d'être des témoins du Royaume de justice et de paix, en vivant dans nos communautés une charité authentique faite de compréhension, de pardon mutuel, de partage, d'hospitalité et sans aucune forme de discrimination.

**24.1** Notre présence auprès des pauvres nous fait entendre de façon nouvelle l'Évangile que nous annonçons ; c'est ainsi un appel constant à la conversion et une invitation à adopter un style de vie simple.

**24.2** Nos communautés sont souvent marquées par la diversité et la complémentarité : malades et bien portants, jeunes et âgés, prêtres et frères,

ensemble nous sommes une seule famille engagée dans la même mission.

**24.3** En certains endroits s'associent à nous des collaborateurs. Nous les accueillons avec joie. Nous les invitons à partager notre spiritualité et notre vie apostolique. Les conditions de leur accueil et de leur travail sont fixées par chaque circonscription et toujours précisées par écrit.

**25.** Une qualité fondamentale dans notre vie spiritaine est la disponibilité au service de l'Évangile. Nous sommes prêts à aller là où la Congrégation nous envoie.

Nous acceptons de nous libérer d'un engagement pour répondre, avec l'accord de la Congrégation, à des appels nouveaux d'une Église locale ou de l'Église universelle.

En discernant les signes des temps, nous réexaminons régulièrement le bien-fondé de nos implantations et de nos activités apostoliques.

**25.1** Cette vérification s'effectue en dialogue avec l'Église locale, dans un discernement communautaire et compte tenu des personnes concernées, des exigences de notre vocation spiritaine et des situations concrètes.

**26.** C'est au Chapitre général qu'il revient de choisir et de définir les objectifs prioritaires de l'ensemble de la Congrégation. Les différentes circonscriptions précisent les priorités régionales.

### **Chapitre III**

## **NOTRE VIE DE COMMUNAUTE**

*« La multitude des croyants  
n'avait qu'un cœur et qu'une âme,  
nul ne disait sien ce qui lui appartenait  
mais entre eux tout était commun »*

(Ac 4,32).

*« Revêtez des sentiments de tendre compassion,  
de bienveillance, d'humilité,  
de douceur, de patience ;  
supportez-vous les uns les autres  
et pardonnez-vous mutuellement  
si l'un a contre l'autre  
quelque sujet de plainte ;  
le Seigneur vous a pardonné,  
faites de même à votre tour.  
Et puis, par dessus tout la charité  
en laquelle se noue la perfection »*

(Col 3, 12-14).

#### **APPELES A VIVRE EN COMMUNAUTE**

**27.** Nous sommes appelés, dans le Christ, à vivre notre vocation spiritaine en communauté. « Pour le perfectionnement de la vie apostolique qui est son but, pour la stabilité et l'extension des œuvres qui en sont l'objet et pour la sanctification de ses membres la Congrégation a pris pour sa règle fondamentale la vie commune. Tous ses membres vivront toujours en communauté. » (Règlements de 1849, N.D. X, 454).

**28.** La vie communautaire est donc un élément essentiel de la vocation spiritaine et un moyen privilégié de mettre en pratique les conseils évangéliques au service de la Bonne Nouvelle.

**28.1** En vertu de notre vocation nous sommes au service de l'Eglise dont la mission est de « rassembler dans l'unité les enfants de Dieu dispersés » (Jn 11,52). La vie en communauté fraternelle édifie le Corps du Christ et témoigne de la possibilité d'une authentique fraternité en Lui.

#### **POUR LA VIE APOSTOLIQUE**

**29.** Chaque membre de la communauté participe à la vie apostolique commune : nous travaillons ensemble au service de l'Évangile.

**29.1** Afin de mieux accomplir ce service notre vie communautaire implique :

- le partage des biens et des compétences ;
- le soutien et l'affection réciproque ;
- le discernement, en commun, du vouloir de Dieu sur la communauté et sa mission.

**30.** Notre communauté spiritaine se fait proche du milieu dans lequel elle vit et tout spécialement des « petits » (cf. Mt 25,40 – Règlements de 1849, N.D. X, 517).

**30.1** Elle est solidaire de ce que vivent les hommes, elle porte intérêt à leurs traditions, elle cherche à promouvoir la justice et la paix dans la vie sociale, économique, politique et religieuse.

**30.2** Elle est, à son tour, façonnée par les personnes avec lesquelles elle établit des liens.

**31.** Notre communauté fait partie d'une communauté plus large : l'Eglise locale, avec laquelle elle vit en communion. Communauté spiritaine et Eglise locale, s'enrichissent mutuellement de leurs expériences.

**31.1** Notre vie communautaire dans l'Eglise locale est un témoignage pour les communautés chrétiennes et favorise la collaboration entre les divers ouvriers apostoliques.

**32.** La communauté religieuse habite une maison légitimement constituée ; cependant les exigences de la Mission et certaines situations prévues au Can. 665,1 font que des frères vivent avec des non-Spiritains et même parfois seuls (cf. RVS 247, 1-7).

**32.1** Ces frères sont alors

- soit rattachés à une communauté locale lorsque c'est possible,
- soit regroupés en communauté régionale.

**32.2** Toutefois, une véritable vie communautaire exige :

- un Supérieur ;

- des rencontres régulières et fréquentes avec d'autres Spiritains ;
- la prière ;
- le partage des biens et des loisirs ;
- le discernement communautaire des engagements ;
- et le ressourcement sous toutes ses formes.

#### AU SERVICE LES UNS DES AUTRES

**33.** Notre vie communautaire prend pour modèle la communauté de Jésus avec ses apôtres. « Il appelle à lui ceux qu'il voulait. Ils vinrent à lui et il en institua douze pour être ses compagnons et pour les envoyer prêcher » (Mc 3,12-14).

Elle s'inspire également des premières communautés chrétiennes où tous « se montraient assidus à l'enseignement des apôtres, fidèles à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières » (Ac 2,42).

Ils n'avaient « qu'un cœur et qu'une âme » (Ac 4,32).

**34.** Dans nos communautés, tous et chacun sont reconnus comme des frères, reçus du Seigneur : jeunes, anciens, bien-portants, malades ; et chacun, selon ses dons est une richesse pour les autres.

**35.** Notre vie en communauté trouve sa plénitude dans le partage de la même foi, l'écoute de la Parole de Dieu et l'Eucharistie.

**36.** Chaque communauté reste en étroite relation avec les diverses communautés de sa circonscription et avec toute la Congrégation : nous sommes tous solidairement responsables d'une seule et même mission.

**37.** Venant de cultures, de continents, de pays et d'horizons divers, nous sommes rassemblés, par l'Esprit de Pentecôte, en une grande communauté : la Congrégation. Les diversités culturelles y sont reçues comme des richesses et notre unité témoigne de la réconciliation dans le Christ.

#### **DANS LA CHARITE SURTOUT**

**38.** Chacun de nous se souvient des dernières paroles du Père Libermann : « Surtout la charité ... la charité surtout ... Charité en Jésus-Christ ... charité par Jésus-Christ ... charité au nom de Jésus-Christ ; ferveur ... charité ... union en Jésus-Christ ... l'esprit de sacrifice ... » (N.D. XIII 659 et 660).

**39.** Cette charité, premier don de l'Esprit, manifeste que le Seigneur nous réunit et nous envoie : « A ceci tous vous reconnaîtrez pour mes disciples : à cet amour que vous aurez les uns pour les autres » (Jn 13,35).

**39.1** Nous sommes spécialement prévenants pour ceux d'entre nous qui sont âgés, malades ou retraités : leurs souffrances et leurs prières sont une forme de notre vie apostolique.

**39.2** La croissance de la communauté connaît des joies et des difficultés, requiert du temps et nécessite de la part de chacun une continuelle démarche de conversion et même de mort et de résurrection. Tous ont besoin d'aide et de réconfort afin de progresser ensemble et d'assumer les inévitables tensions.

**39.3** Des Spiritains peuvent connaître des difficultés avec la Congrégation. Ces difficultés peuvent demander un temps de vie hors de la communauté, voire même la sortie de l'Institut. Les confrères, et tout spécialement les supérieurs, aident ceux qui vivent ces situations à prendre leur décision sans hâte exagérée ; et nous nous efforçons tous de parvenir avec eux à un discernement bien réfléchi.

**40.** La simplicité et le sens de l'accueil sont deux qualités traditionnelles de notre famille spiritaine.

**40.1** Notre charité se manifeste dans l'intérêt et l'attention que nous portons à nos familles. La circonscription d'origine précise la manière habituelle de les accueillir et, en cas de besoin, de les aider.

**41.** En chaque maison une partie des locaux reste réservée aux confrères (cf. Can. 667.1).

**ENSEMBLE RESPONSABLES**

**42.** Afin de croître harmonieusement dans « l'unité de l'Esprit par ce lien qu'est la paix » (Eph 4,3), notre communauté se donne les structures et les moyens qui lui sont nécessaires.

**43.** Chacun de nous participe activement, selon les dons qui lui sont impartis (cf. 1 Cor 12,4-11), à l'organisation, à la vie et à la mission de sa communauté.

**43.1** La responsabilité accordée à chacun est importante pour la bonne marche de la communauté, pour la croissance des personnes et pour l'annonce de l'Évangile.

**43.2** Le Supérieur veille à ce que chacun exerce effectivement cette responsabilité et la communauté prend soin de la reconnaître et de la respecter.

**44.** Nous nous réunissons régulièrement en communauté :

- pour discerner ensemble
- la volonté de Dieu sur nous,
- pour organiser notre vie fraternelle,
- pour planifier et évaluer nos activités
- et pour éclairer, de nos propositions, les décisions qu'il revient ensuite aux responsables de prendre.

**44.1** Pour exercer un véritable discernement, en restant fidèles aux exigences de notre vocation

spiritaine, nous nous mettons à l'écoute de ce que l'Esprit-Saint nous dit aujourd'hui,

- par notre Eglise locale,
- par l'Eglise universelle,
- par le milieu humain

et le monde, dans lesquels nous vivons.

**44.2.** Cette recherche se fait toujours dans le dialogue et dans la prière et à la lumière de la Parole de Dieu.

**44.3** Dans le cadre de la Règle de vie spiritaine un projet communautaire précise les conditions de la vie fraternelle, le rythme de notre prière en commun, les temps forts du partage et l'évaluation régulière de notre vie communautaire et apostolique.

**45.** Dans l'usage des medias chacun veille à la prudence et à un sage discernement (cf. Can. 666).

#### AU SERVICE DE LA COMMUNION : L'AUTORITE

**46.** Parmi les services nécessaires à la vie en commun, celui de l'autorité, en vue de l'unité tient une place particulière. Le Supérieur qui l'exerce se souvient sans cesse des paroles de Jésus : « Que le plus grand parmi vous se comporte comme le plus jeune, et celui qui commande, comme celui qui sert » (Lc 22,26).

**47.** Le Supérieur est le responsable et l'animateur de notre communauté ; il l'aide à répondre fidèlement à sa

vocation et à mener joyeusement sa vie fraternelle. A chacun, il offre son aide, ses encouragements et son soutien, surtout dans les moments d'épreuve et de faiblesse (cf. Can. 617 et 618).

**47.1** Le Supérieur sollicite et favorise la participation de tous à la vie et à l'organisation de la communauté.

**47.2** En homme de dialogue, il réunit régulièrement son Conseil et l'ensemble de la communauté.

**48.** Dans les choix de la communauté, le Supérieur s'efforce de parvenir à un accord unanime. Toutefois, comme responsable, en tenant compte de l'opinion des confrères et de la mission de la communauté, il lui revient de prendre la décision finale et de veiller à son application.

**49.** Au sein de la communauté, le Supérieur témoigne d'une manière particulière de l'amour du Christ pour « ses amis » (Jn 15,15). A sa suite, et comme lui, il exerce l'autorité avec douceur et patience (cf. N.D. II, 311 et ss.) ; il a un profond respect des personnes et il suscite une obéissance volontaire. Il revient à chaque membre de la communauté de l'aider dans sa tâche en lui manifestant estime et sympathie et en exerçant, avec lui, une véritable coresponsabilité.

## Chapitre IV

### NOTRE VIE RELIGIEUSE

*« Comme tu m'as envoyé dans le monde,  
moi aussi, je les ai envoyés dans le monde.  
Et pour eux, je me consacre moi-même,  
afin qu'ils soient eux aussi  
consacrés en vérité » (Jn 17,18-19).*

#### CONSACRES PAR L'ESPRIT-SAINT

**50.** Par le baptême, Dieu nous appelle, comme tous les autres chrétiens, à l'amour parfait et à la sainteté, afin de continuer la mission du Christ dans l'Eglise et d'être les témoins de la Bonne Nouvelle au milieu du monde.

**51.** L'appel à la vie religieuse apostolique est une grâce spéciale de l'Esprit Saint qui nous invite au don total de nous-mêmes, au service de l'Eglise, dans la Congrégation.

**52.** Saisis par le Christ (Phil 3,12) nous nous engageons par une profession libre, publique et définitive à vivre dans la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, comme témoins du Règne de Dieu déjà présent et à venir.

**53.** Notre consécration religieuse est joie : par elle nous découvrons que l'amour de Dieu peut combler tous nos

désirs (Mt 13, 44-46). Elle est adoration : pour la gloire de Dieu nous renonçons à notre soif naturelle de l'avoir et du pouvoir. Elle est libération : elle nous affranchit pour le service de Dieu et de nos frères.

**54.** Sûrs de la fidélité du Dieu de l'alliance nous renouvelons chaque jour, en revêtant le Christ (Gal 3,27), ce don de nous-mêmes à Dieu et à nos frères.

**55.** La pratique diversifiée de notre vie religieuse chez les différents peuples et dans les différentes cultures est déterminée par

- la mission apostolique confiée à la Congrégation,
- le charisme de nos fondateurs
- et la tradition vivante de l'Institut.

#### **DANS LA CHASTETE POUR LE ROYAUME**

*« Je te fiancerai à moi dans la fidélité, et tu connaîtras Jahvé » (Os 2,22).*

*« Il y a des eunuques qui se sont eux-mêmes rendus tels en vue du Royaume de Dieu. Comprenne qui pourra » (Mt 19,12).*

**56.** « Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique » (Jn 3,16). Jésus, le Christ, est ainsi devenu notre frère et il nous a aimés jusqu'à en mourir. Portés par ce même courant d'amour, libres et désintéressés, nous voulons lui appartenir totalement et comme lui, aimer chaque personne d'un amour fraternel.

**57.** Appelés par Dieu à la vie apostolique et consacrés par l'Esprit-Saint, nous nous engageons par vœu, librement et publiquement, à suivre le Christ dans le célibat en observant, à un titre nouveau et sans compromis, la chasteté propre à cet état.

**58.** C'est dans le partage de la vie fraternelle et dans nos relations pastorales et professionnelles que, pour le Salut du monde, nous vivons cette consécration à Dieu de notre affectivité.

**59.** « Ce trésor, nous le portons en des vases d'argile » (2 Cor 4,7). Pour vivre pleinement notre célibat il nous faut être fidèles à la prière et aux sacrements.

**59.1** La prudence, l'ascèse ainsi que le soutien fraternel de la communauté nous sont nécessaires, surtout dans les moments de doute et de tentation.

**59.2** Nos amitiés véritables sont le signe de l'amour du Christ au milieu de ses disciples (Jn 13,34-35) : elles contribuent à l'épanouissement de notre personnalité et soutiennent notre vie apostolique.

**59.3** Nous vivons notre célibat consacré dans la paix, la simplicité et la confiance en Dieu, même s'il nous arrive parfois d'expérimenter, à cause de lui, l'incompréhension, la contradiction ou la solitude.

**60.** Nous vivons notre chasteté dans le célibat comme un don de Dieu :

- il nous permet d'être disponibles à l'action de l'Esprit pour le service du Royaume ;
- signe de ce Royaume « déjà là », il conteste toute forme de dégradation de l'amour.

#### **DANS LA PAUVRETE POUR LE ROYAUME**

*« Vous connaissez la libéralité de Notre Seigneur Jésus-Christ, comment de riche il s'est fait pauvre pour vous, afin de vous enrichir par sa pauvreté » (2 Cor 8,9).*

**61.** Jésus se présente devant son Père, pauvre en esprit et en vérité. Tout ce qu'il est, tout ce qu'il a, il le reçoit comme un don d'amour. Et, pour annoncer la Bonne Nouvelle, il choisit de s'anéantir et de s'identifier aux pauvres.

**62.** Comme au jeune homme riche qu'il invite à la vie apostolique, il nous redit : « Vends ce que tu as, donne-le aux pauvres ... puis viens, suis-moi » (Mc 10,21).

**63.** Appelés par Dieu à la vie apostolique et consacrés par l'Esprit-Saint, par le vœu de pauvreté nous nous abandonnons totalement au Père à la suite du Christ et nous nous engageons, librement et publiquement, à dépendre de nos supérieurs dans l'usage et la disposition des biens temporels.

**64.** Nous conservons la propriété de nos biens patrimoniaux et la possibilité d'en acquérir de nouveaux ; mais avant de faire profession nous en cédon l'administration à une personne de notre choix et nous déterminons l'utilisation des revenus. Cette disposition ne peut être révoquée ou changée qu'avec l'accord du Supérieur de la circonscription.

**65.** Les dons, salaires, pensions, subventions, assurances, intentions de messes et tous les revenus que nous pouvons gagner par notre travail appartiennent à la Congrégation (Can. 668,3).

**66.** Avant la profession, chacun établit son testament selon les normes du droit civil pour la disposition de ses biens actuels ou à venir. Ce testament ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Supérieur de la circonscription ou, en cas d'urgence, celle du Supérieur local. Les Supérieurs majeurs invitent régulièrement les confrères à vérifier la validité de leur testament.

**67.** Le profès des vœux perpétuels peut renoncer à ses biens patrimoniaux en totalité ou en partie, au profit de qui il veut, moyennant la permission du Supérieur général.

**68.** Faire des dépenses ou des prêts importants d'argent, requiert une autorisation explicite et préalable du Supérieur compétent.

**68.1** Il revient aux Chapitres, général ou de circonscription, chacun pour ce qui le concerne, d'établir les limites de ces opérations et de fixer l'autorité compétente pour les permettre.

**69.** D'entente avec la communauté et son responsable chacun peut disposer d'une certaine somme pour les dépenses ordinaires, dont il doit répondre devant son supérieur.

**70.** Vivant dans un monde où les pauvres sont souvent opprimés par les riches, nous voulons, par notre pauvreté effective, témoigner de l'avènement d'un monde nouveau, monde de justice et de partage.

**70.1** Notre pauvreté et notre vie commune impliquent également la solidarité et le partage avec les autres communautés spiritaines et entre circonscriptions.

**70.2** En témoignage de pauvreté, nous nous abandonnons à la Providence et nous acceptons les déracinements culturels, et par là-même une certaine séparation de la famille, voire l'insécurité que peuvent nous imposer nos activités apostoliques.

**71.** Notre habitat, notre hospitalité et notre manière de vivre sont simples et sobres. Cette simplicité de vie nous rapproche des pauvres, des défavorisés et des déracinés et nous en rend davantage solidaires. Elle facilite notre engagement à leurs côtés afin d'améliorer leurs

conditions de vie et transformer avec eux les structures injustes dont ils sont victimes.

**71.1** Chaque budget inclut une part traduisant notre solidarité avec les pauvres.

**72.** Tous nos biens matériels et spirituels sont au service de notre vie apostolique.

**72.1** Nous sommes solidairement responsables des biens matériels et nous partageons la loi commune du travail, qu'il soit salarié ou non.

**72.2** Nous prenons soin de ce dont nous disposons dans la communauté ou dans notre activité apostolique.

**72.3** Dans l'utilisation des dons qui nous sont faits nous respectons les intentions des donateurs. Ceci nous amène à refuser certains dons qui ne sont pas conformes aux objectifs de notre vie apostolique.

**72.4** A chaque niveau de compétence, lors de l'établissement des budgets, nous tenons compte des besoins exprimés au-delà des frontières de nos communautés, de nos circonscriptions et même de la Congrégation. Nous témoignons ainsi de notre pauvreté et de notre solidarité avec ceux qui sont dans le besoin.

**72.5** Tous les Spiritains et plus particulièrement les économes veillent à ce que les biens matériels soient au service de l'évangélisation, de l'animation de

l'Institut, de la formation des confrères et de leur soutien.

**72.6** Ceux d'entre nous qui ne partagent pas la communauté de vie avec d'autres Spiritains ont aussi à observer le vœu et l'esprit de pauvreté. Ils rendent compte régulièrement de leur situation financière au Supérieur désigné.

**73.** L'habit spiritain est celui du clergé, selon le Can. 284 (cf. Can. 669,2).

**73.1** Toute modification de cet habit est sous la responsabilité du Supérieur général et de son Conseil.

**74.** Comblés de Dieu et libérés de la soif de posséder, nous laissons l'Esprit du Seigneur prendre possession de nous-mêmes afin de devenir ainsi des instruments totalement disponibles au service de la Bonne Nouvelle.

#### **DANS L'OBEISSANCE POUR LE ROYAUME**

*« Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé et d'accomplir son œuvre »  
(Jn 4,34).*

**75.** Nous contemplons le Christ Jésus, notre modèle, dans sa totale disponibilité à la mission que lui confie son Père : Il se fait obéissant jusqu'à la mort (Phil 2,5-9).

**76.** L'Esprit Saint grave sa loi d'amour dans nos cœurs ; il nous donne sa lumière pour discerner la volonté du Père et nous accorde la docilité pour nous y conformer, même si elle nous conduit à aller là où nous ne voudrions pas aller (Jn 21,18).

**77.** Cette volonté de Dieu nous la discernons en dialogue avec nos Supérieurs et nos confrères Spiritains. Dans ce discernement, nous prenons en compte les requêtes du peuple au milieu duquel nous vivons, ainsi que les signes des temps, en les interprétant à la lumière de l'Évangile.

**77.1** Membres de la Congrégation, nous ne nous donnons pas nous-mêmes une mission ; nous la recevons ou elle nous est confirmée.

**77.2** Nous soumettons donc nos projets personnels au discernement de la communauté et à la décision de nos Supérieurs ; et nous sommes prêts, le cas échéant, à les abandonner si la communauté le demande.

**78.** Confiants dans la fidélité de Dieu qui nous appelle à la vie apostolique et consacrés par l'Esprit-Saint, par le vœu d'obéissance, à la suite du Christ, nous nous engageons librement et publiquement, au sein de la Congrégation, à suivre les décisions de nos Supérieurs légitimes, conformes à la Règle de vie spiritaine.

**79.** L'obligation du vœu d'obéissance s'applique plus spécialement aux ordres formels donnés au nom de ce

vœu et selon la formule : « au nom de la sainte obéissance, je vous ordonne de ... », ou selon des termes équivalents.

**79.1** Seuls les Supérieurs majeurs peuvent donner un tel ordre et ils ne le font que rarement, avec prudence, pour des raisons graves et par écrit ou en présence de deux témoins.

**80.** En vertu de notre profession religieuse nous nous engageons à observer la Règle de vie spiritaine que la Congrégation se donne et les décisions qu'elle prend pour atteindre ses objectifs apostoliques.

**81.** Nous nous soumettons avec amour à l'Eglise et à son magistère : « *sentire cum Ecclesia* » est une tradition ancienne de notre Congrégation, ainsi que l'obéissance au Pape en vertu de notre consécration religieuse (cf. Can. 590,2).

**82.** Notre obéissance consacrée nous libère progressivement de la soif de puissance pour nous mettre au service des pauvres. Elle épanouit notre personnalité humaine et féconde notre apostolat dans la mesure où nous acceptons avec liberté et responsabilité les différentes missions qui nous sont confiées.

## Chapitre V

### NOTRE VIE DE PRIERE

*« Priez sans cesse. En toute condition, soyez dans l'action de grâces. C'est la volonté de Dieu sur vous dans le Christ Jésus » (1 Thes 5,17-18).*

*« Je ne fais rien de moi-même ; ce que le Père m'a enseigné je le dis, et celui qui m'a envoyé est avec moi » (Jn 8,28-29).*

#### LA PRIERE DANS NOTRE VIE APOSTOLIQUE

**83.** Consacré par l'Esprit Saint, Jésus exprime dans sa prière le lien qui l'unit au Père qui l'envoie. Cette union marque toute sa vie apostolique aussi bien dans sa soumission à la volonté du Père que dans l'annonce du Royaume (Jn 5,19).

**84.** Nous sommes envoyés, nous aussi, à la suite du Christ ; et notre vie apostolique ainsi que notre prière s'abreuve à la même source parce que, comme Lui, nous sommes consacrés à Dieu et à son dessein d'amour pour le salut du monde.

#### SOUS LA MOUVANCE DE L'ESPRIT

**85.** C'est l'Esprit du Christ qui « vient au secours de notre faiblesse » (Rom 8,26), nous conduit sur les

chemins de la mission et prie au fond de nos cœurs. Nous sommes vraiment apôtres dans la mesure où nous sommes totalement abandonnés à Lui dans toute notre vie.

**86.** Dans la prière, nous sommes purifiés et transformés par l'Esprit Saint : ses dons et les fruits de sa présence (Gal 5,22-23) deviennent en nous source d'équilibre humain et spirituel et fécondent toute notre vie.

**87.** Notre prière et notre activité apostolique sont, de ce fait, étroitement liées et mutuellement complémentaires. L'union à Dieu dans la prière nous conduit à servir nos frères ; l'activité apostolique, quant à elle, est culte rendu à Dieu dans l'Esprit (Rom 1,9) et approfondissement de notre union à Lui.

**88.** A la suite de Libermann nous essayons de vivre la tension entre prière et action, inhérente à toute vie chrétienne, dans l'« union pratique », état habituel de fidélité aux impulsions de l'Esprit Saint. Celle-ci est comme un instinct du cœur chez celui qui a accompli le sacrifice de lui-même afin d'être « libre de s'occuper des autres et les amener à Dieu » (N.D., XIII, 708). Ainsi nos joies, difficultés et souffrances, les œuvres de notre zèle, nos échecs mêmes, sont vécus dans l'Esprit de Dieu.

**AVEC MARIE**

**89.** Dans tous les aspects de notre vie et en particulier dans notre prière, Marie est notre modèle de docilité et de fidélité à toutes les inspirations de l'Esprit-Saint. Nous la vénérons et nous la prions afin qu'à son exemple, l'Esprit-Saint qui habitait son Cœur Immaculé devienne aussi pour nous la source féconde de notre esprit apostolique.

**PRINCIPALES FORMES DE NOTRE PRIERE***L'oraison*

**90.** Jésus se retirait à l'écart pour prier. C'est aussi pour nous une exigence de la vie apostolique de consacrer de longs moments de prière en union profonde avec Lui.

**91.** Chacun de nous consacre à l'oraison au moins une demi-heure de sa journée.

*La Parole de Dieu*

**92.** La lecture quotidienne de la Parole de Dieu méditée dans la solitude ou partagée en communauté est nourriture de notre vie apostolique. Elle nous conduit à accueillir le Christ lui-même Parole vivante du Père. Grâce à elle nous apprenons à lire à la lumière de la foi les événements de notre vie et ceux du monde.

*L'Eucharistie*

**93.** « Signe d'unité, lien de charité » (Sacrosantum Concilium 47), l'Eucharistie construit notre communion fraternelle dans le Corps du Christ ; en elle est rendu présent le mystère pascal. Nous trouvons donc, chaque jour, dans la célébration de l'Eucharistie et la réception du Corps du Christ, lumière et force pour annoncer au monde la mort et la résurrection du Seigneur : elle est à la fois source et sommet de notre vie spiritaine. Elle nous engage à une solidarité effective avec les pauvres.

**94.** Dans nos maisons, l'endroit où est conservé le Saint-Sacrement est véritablement le pôle de la communauté et le lieu normal de la prière (Can. 608).

*Conversion et renouveau*

**95.** La fidélité à notre vocation demande une conversion continue au Seigneur et un renouveau dans l'Esprit Saint : deux attitudes fondamentales de notre prière. Nous sommes fidèles à l'examen de conscience quotidien et nous recevons fréquemment le sacrement de la Réconciliation dans lequel nous accueillons l'amour miséricordieux du Père afin de nous réconcilier avec Lui, avec l'Eglise, avec nos frères et avec nous-mêmes.

**95.1** Il convient de célébrer communautairement la réconciliation lors de nos rencontres entre Spiritains. De telles célébrations nous font découvrir et

reconnaître ensemble les fautes et le péché dont nous sommes collectivement responsables.

**96.** Chacun de nous accomplit fidèlement une retraite annuelle qui se fait normalement en communauté, spiritaine ou autre.

**96.1** Il revient au Conseil de circonscription de préciser le mode de la retraite annuelle et la fréquence des recollections communautaires.

#### *La liturgie des heures*

**97.** La prière des heures étant le chant de louange que le Christ lui-même, uni à son Corps, adresse à son Père (S.C. 84), les laudes et les vêpres de l'office divin sont notre prière commune habituelle. Prêtres et diacres sont fidèles à célébrer chaque jour l'entière liturgie des heures.

#### **ORGANISATION DE NOTRE PRIERE**

**98.** Notre prière commune s'exprime selon le rythme de la liturgie de l'Eglise. Prier ensemble et avec la communauté chrétienne est un témoignage de notre engagement commun dans la foi et au service de l'Évangile.

**98.1** Notre vie de communauté requiert la participation de tous à la prière du groupe ; chacun de nous est en droit d'attendre de la communauté le soutien fraternel de sa prière.

**99.** Dans son projet, chaque communauté précise l'horaire et la forme de l'Eucharistie et de la prière commune quotidienne, en tenant compte d'une possible participation de la communauté chrétienne. Elle se fixe également des temps forts de recollection et de retraite.

**99.1** Consacrés au Saint-Esprit et placés sous la protection du Cœur Immaculé de Marie, nous célébrons donc d'une manière spéciale la fête de la Pentecôte et celle du Cœur Immaculé de Marie.

**99.2** Nous tenons également à exprimer notre piété envers l'Esprit Saint et la Vierge Marie en nous inspirant des prières de l'Eglise et de la tradition spiritaine.

**99.3** La récitation du chapelet fait partie de cette tradition.

**99.4** Nous célébrons en communauté :

- la fête de nos Saints patrons ;
- l'anniversaire de la mort de nos fondateurs :  
le 2 octobre pour le P. Poullart des Places ;  
le 2 février pour le P. Libermann ;
- la fête des Bienheureux de la Congrégation :  
le 28 février pour le P. Brottier ;  
le 9 septembre pour le P. Laval.

**99.5** Nous avons besoin de silence pour vivre dans l'intimité de Dieu, pour accueillir les dons de l'Esprit et pour mieux aimer nos frères. Il revient à chaque communauté de se ménager lieux et temps de silence favorables à la prière et au recueillement.

**99.6** Nos confrères malades sont l'objet d'une attention spéciale de la part de la communauté. Nous faisons tout notre possible pour qu'ils puissent participer à la prière communautaire.

**99.7** Nous célébrons en communauté, dans la mesure du possible, le sacrement des malades par lequel nous sommes spécialement invités à entrer dans le mystère pascal.

**99.8** Chaque mois nous célébrons une Eucharistie pour nos confrères défunts et une autre aux intentions du Supérieur général.

**99.9** Nous avons à cœur de traduire dans la prière commune nos liens fraternels avec nos frères défunts. Il revient au Chapitre de circonscription de déterminer les messes à célébrer pour un confrère défunt.

**99.10** La prière de nos communautés exprime notre solidarité avec les familles de nos confrères et avec nos bienfaiteurs.

**99.11** Nous sommes ouverts aux dévotions en usage dans les Eglises où nous vivons. Nous cherchons à les harmoniser avec la prière personnelle et liturgique.

**99.12** Comme Spiritains nous avons un souci spécial d'éveiller les communautés à la place et à l'action de l'Esprit-Saint dans l'Eglise et dans le monde.

## Chapitre VI

### LA FORMATION

*« Vivant selon la vérité et dans la charité, nous grandirons de toutes manières, vers Celui qui est la Tête, le Christ. » (Eph 4,15)*

*« ... jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous. » (Gal 4,19)*

#### ORIENTATIONS GENERALES

**100.** La formation consiste dans l'approfondissement continu de notre « vie apostolique » (cf. RVS 3) sous l'action de l'Esprit Saint, à l'écoute de nos fondateurs, de notre tradition vivante et des besoins du monde actuel. Elle est l'œuvre de chacun et notre responsabilité commune. La Congrégation, attentive aux personnes qu'elle accueille et à l'appel que Dieu leur adresse, leur propose une formation spiritaine adaptée.

**101.** Notre formation spiritaine répond aux aspects essentiels de notre vocation :

- l'appel à suivre le Christ comme ses disciples afin que notre vie et toute notre activité apostolique soient elles-mêmes « du Christ » ;
- l'appel à continuer sa mission dans l'Eglise ;
- l'appel à la vie fraternelle et religieuse.

**102.** La Congrégation nous propose différentes étapes dans la formation :

- La formation initiale ou de base ; Son but essentiel est de nous permettre de préparer progressivement notre engagement définitif à la suite du Christ dans la Congrégation.
- La formation continue, tout au long de notre vie. Son but est de nous aider à développer sans cesse, en vue de notre mission, les dons et les talents reçus de Dieu.

**103.** Les candidats à la vie spiritaine sont un don de Dieu. Nous les recevons comme tels et nous accueillons les valeurs qu'ils apportent à la Congrégation.

#### **LES RESPONSABLES DE LA FORMATION**

**104.** Le temps de formation de base se vit en communauté. Il permet aux candidats de s'épanouir, de se développer et de se former sur les plans humain, intellectuel, spirituel, religieux et communautaire. L'équipe des formateurs, avec les conseillers spirituels, est chargée de les accompagner dans ce cheminement. Elle aide les candidats à répondre librement, sous l'action de l'Esprit-Saint, à l'appel qui leur est adressé par le Christ : s'engager à sa suite dans la vie spiritaine.

**105.** Il revient au Supérieur de circonscription, avec le consentement de son Conseil, de préciser les orientations

de la formation en collaboration avec l'équipe des formateurs et avec l'accord du Conseil général.

**105.1** La nécessaire articulation entre les divers niveaux de formation suppose de la part des formateurs un réel travail d'équipe, en accord avec le Supérieur majeur et son Conseil et en concertation avec les candidats.

**105.2** La circonscription fait une planification de son personnel de formation et les nominations sont annoncées suffisamment à l'avance pour permettre à ceux qui sont concernés d'avoir une période raisonnable de préparation.

**106.** Il revient au Conseil général de donner dynamisme et unité à la formation spiritaine dans l'ensemble de la Congrégation.

**106.1** Il encourage et facilite la collaboration entre les responsables de formation des différentes circonscriptions.

**106.2** Il favorise notamment les initiatives vers l'ouverture et vers les échanges entre différentes cultures.

**106.3** Il veille à ce que les orientations de la Congrégation concernant la formation soient mises en œuvre dans les circonscriptions, et il intervient lorsqu'il le juge nécessaire.

**106.4** Un Assistant général est plus spécialement chargé des questions de formation.

#### **EVEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES VOCATIONS**

**107.** L'éveil des vocations est un aspect important de notre activité apostolique et de l'animation missionnaire dans l'Eglise locale. Chaque Spiritain en porte sa part de respon-

sabilité. Nous travaillons à cette pastorale des vocations, en collaboration avec les organismes de l'Eglise locale, chargés des vocations et avec les autres Instituts missionnaires.

**107.1** Le Supérieur majeur de circonscription avec le consentement de son Conseil, peut maintenir ou créer des structures propres à l'éveil et à l'accompagnement des vocations.

#### NOVICIAT

**108.** L'entrée au noviciat suppose au préalable des relations suivies entre le candidat, ses formateurs et une communauté spiritaine. Il revient au Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil, d'établir selon les besoins locaux, et en concertation avec les formateurs, une étape préparatoire au noviciat.

**109.** Le Supérieur de la circonscription admet les candidats au noviciat en se conformant à la loi générale de l'Eglise (Can. 641 à 645).

**110.** Le temps privilégié du noviciat permet au novice, dans la docilité à l'Esprit Saint, avec l'accompagnement du maître des novices et le soutien de la vie communautaire, d'approfondir la grâce de sa vocation selon trois aspects principaux :

- structuration de sa vie spirituelle ;
- meilleure connaissance de ce que le Seigneur attend de lui ;
- initiation et formation à la vie spiritaine.

**110.1** Le noviciat est d'abord un temps de structuration de la vie spirituelle. Le novice y

épanouit ses vertus humaines et chrétiennes, à l'écoute de la Parole de Dieu dans la pratique des sacrements, par la prière personnelle et liturgique, l'accompagnement spirituel et la contemplation du Mystère du Salut. Il lui faut accepter, dans la fidélité, le patient travail de Dieu en lui et avec lui. La persévérance lui est nécessaire, même et surtout s'il ne perçoit pas immédiatement le succès de ses efforts.

**110.2** C'est aussi un temps de discernement de la vocation. Le novice s'initie à l'esprit de la Congrégation, à son histoire, à sa tradition et à sa spiritualité. Il peut ainsi éprouver si la vie spiritaine répond à l'appel qu'il a entendu. Le maître des novices, pour sa part doit vérifier l'authenticité de cet appel.

**110.3** C'est également un temps d'initiation et de formation à la vie religieuse apostolique. Le novice s'ouvre à la vie religieuse telle qu'elle est comprise par l'Eglise à travers son histoire, sa théologie et son droit et telle que la Congrégation la conçoit et la vit aujourd'hui, en s'inspirant du charisme de ses fondateurs, de sa tradition vivante et de son histoire missionnaire.

**111.** La durée du noviciat est de douze mois complets.

**112.** Pour être valide, le noviciat s'effectue dans la maison désignée à cet effet.

**113.** L'ouverture, le transfert ou la suppression d'un noviciat requièrent une décision écrite du Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

**114.** Dans un cas particulier et exceptionnel, un candidat peut accomplir son noviciat dans une autre maison de la Congrégation, sous la direction d'un confrère expérimenté qui fait fonction de maître des novices. Il faut pour cela la permission du Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

**115.** Le Supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant un certain temps dans une autre maison de la Congrégation qu'il désigne.

**116.** Le Supérieur de la circonscription, avec le consentement de son Conseil, peut prescrire aux novices une ou deux périodes d'activité apostolique à accomplir en dehors de la communauté du noviciat. Ces périodes s'ajoutent aux douze mois nécessaires à la validité du noviciat.

**117.** Les prescriptions précédentes étant sauves, le noviciat est rendu invalide par une absence de plus de trois mois hors de la maison du noviciat, de façon continue ou non.

**118.** Il faut suppléer une absence de plus de quinze jours.

**119.** Le noviciat ne doit pas durer plus de deux ans.

**119.1** Pendant le noviciat sont exclus les emplois ou études qui ne sont pas directement en rapport avec la formation des novices. Les responsables de la formation des novices

**120.** La direction et l'animation du noviciat ainsi que la formation des novices relèvent principalement de la responsabilité du maître des novices sous l'autorité du Supérieur majeur. Le rôle du maître des novices est d'initier ceux-ci à la vie spiritaine selon notre Règle de vie.

**121.** Le maître des novices doit être profès perpétuel (cf. Can. 651,1), avoir de préférence une expérience missionnaire et être légitimement nommé par le Supérieur de la circonscription, avec le consentement de son Conseil. Il lui est adjoint un assistant.

**121.1** La formation des novices requiert le concours d'autres formateurs :

- tout d'abord de directeurs spirituels auxquels les novices peuvent librement s'adresser ;
- et aussi d'autres intervenants selon les besoins.

**121.2** Il est souhaitable que le noviciat, tout en gardant son autonomie, soit établi dans une communauté spiritaine, surtout s'il n'y a que peu de novices.

*La fin du noviciat*

**122.** Le novice peut quitter librement le noviciat. Il peut aussi en être renvoyé par le Supérieur majeur sur avis du maître des novices (Can. 653,1).

**123.** Au terme du noviciat le novice qui en fait la demande est, s'il y est jugé apte, admis à la première profession religieuse, par le Supérieur majeur, avec le consentement de son Conseil. Si le novice est jugé inapte à la vie spiritaine il est prié de se retirer.

**123.1** Outre les conditions prévues par le droit général de l'Eglise (Can. 656), la demande de profession temporaire doit être formulée par écrit.

**124.** Le temps normal du noviciat peut être prolongé par le Supérieur majeur, avec le consentement de son Conseil, pour une période complémentaire de probation ne dépassant pas six mois (cf. Can. 653,2).

**LA PROFESSION ET LA CONSECRATION A L'APOSTOLAT**

**125.** Lors de notre première profession, nous répondons publiquement devant l'Eglise et dans la Congrégation à l'appel de Dieu : nous approfondissons ainsi notre engagement baptismal. Par nos vœux nous nous engageons à progresser sans cesse vers la plénitude de la charité et à vivre dans la fidélité, sachant que le Seigneur nous accorde la sienne sans retour.

**126.** Notre profession religieuse est faite ou renouvelée en ces termes essentiels : « Moi ... fais à Dieu et devant vous : ... (Supérieur majeur ou son délégué) pour ... les trois vœux de chasteté, e pauvreté et d'obéissance dans la Congrégation du Saint-Esprit sous la protection du Cœur Immaculé de Marie selon la Règle de vie spiritaine. »

**127.** En plus de ces paroles essentielles, celui qui fait profession peut, en utilisant une formule approuvée par son Supérieur majeur, exprimer et développer librement ce qu'il entend par son engagement dans la vie apostolique spiritaine et par le don total de lui-même à Dieu au service de la mission.

**128.** La première profession se fait pour trois ans.

**128.1** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut accorder à une circonscription la faculté de prévoir que la première profession se fasse pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

**128.2** Avec la permission du Supérieur majeur la première profession peut être anticipée de quinze jours au maximum.

**129.** Par la profession le profès est consacré à Dieu par le ministère de l'Eglise. Il choisit de vivre la chasteté, la pauvreté et l'obéissance religieuses. Il devient membre de la Congrégation avec les droits et les devoirs qui en

découlent en vertu du droit général de l'Église et de la Règle de vie spiritaine.

**129.1** Le nouveau profès signe l'acte de profession en trois exemplaires : un pour lui ; un pour les archives de la Congrégation ; un pour celles de la circonscription.

*Le renouvellement de la profession temporaire*

**130.** A la fin de trois années de profession temporaire, le profès qui en fait librement la demande écrite peut être admis par le Supérieur majeur, avec le consentement de son Conseil, soit à renouveler la profession temporaire, soit à émettre la profession perpétuelle (consécration à l'apostolat). S'il n'est pas jugé apte à la vie spiritaine, le Supérieur majeur, après consultation de son Conseil, a la responsabilité de lui demander de se retirer (Can. 689,1).

**131.** La période de vœux temporaires est de trois ans renouvelables une fois (Can. 655).

**132.** Si cela semble opportun, le Supérieur majeur peut prolonger la période de profession temporaire jusqu'à un maximum de neuf ans (Can. 657,2).

*La profession perpétuelle*

**133.** Par notre consécration définitive à l'apostolat nous exprimons pleinement l'intention que nous portions au

fond du cœur lors de nos premiers vœux : nous donner à Dieu, sans retour, dans la famille spiritaine.

**133.1** La profession perpétuelle est toujours précédée d'un temps spécial de préparation d'au moins un mois. La durée et le contenu de ce temps sont précisés par le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil.

**133.2** Outre les conditions prévues par le droit général de l'Eglise (Can. 656, 3-4-5 et 658), la demande de profession perpétuelle doit être formulée par écrit.

**133.3** Pour un motif valable la profession perpétuelle peut être anticipée de trois mois au jugement du Supérieur majeur de la circonscription.

**133.4** L'admission à la profession perpétuelle est du ressort du Supérieur de la circonscription d'origine, avec le consentement de son Conseil.

**133.5** La profession, temporaire ou perpétuelle, est reçue par le Supérieur de la circonscription ou par son délégué.

**134.** Les candidats au presbytérat doivent faire leur profession perpétuelle avant de recevoir le diaconat. L'enquête canonique et les lettres dimissoriales sont faites par le Supérieur majeur en vue de la réception des ordres.

**AUTRES ETAPES DE LA FORMATION DE BASE***La période commune de formation*

**135.** Tous les Spiritains, qu'ils soient ou non appelés à un ministère ordonné dans l'Eglise, suivent ensemble une période de formation, intellectuelle, religieuse et missionnaire, qui les prépare à vivre et à travailler en commun. Le noviciat fait partie de cette période.

**135.1** La Congrégation propose également une formation à ses collaborateurs associés.

**136.** L'engagement dans une activité apostolique fait partie, à toutes les étapes, de la formation spiritaine.

**136.1** Pendant la formation initiale chaque circonscription prévoit un temps de stage missionnaire. Ce stage se déroule habituellement dans une culture différente. Le jeune Spiritain est ainsi amené à découvrir les valeurs d'une rencontre interculturelle et à mieux se préparer à la vie apostolique spiritaine. Dans la mesure du possible, ce stage a une durée normale de deux ans, une année est un minimum.

**136.2** Les Supérieurs majeurs des circonscriptions concernées (celle d'envoi et celle d'accueil) après consultation de leur Conseil et celle des équipes de responsables de formation, jugent de la possibilité et des conditions de ce stage, de sa durée et de sa place au cours de la formation.

**136.3** C'est en priorité l'aspect formation et non pas le travail à accomplir qui guide le choix du lieu de stage, de la communauté d'accueil et du confrère susceptible d'accompagner le stagiaire. Ce choix s'opère de façon sérieuse et exigeante.

**136.4** Afin que le stagiaire tire profit de cette période apostolique, il est aidé à réfléchir sur son expérience, à évaluer les méthodes utilisées et à analyser ses propres réactions.

*Les études en vue de la mission*

**137.** Tout Spiritain doit acquérir les compétences et les qualifications nécessaires au bien de notre mission, en accord avec ses Supérieurs majeurs.

**138.** Ceux qui sont appelés à un ministère ordonné dans l'Eglise accomplissent la totalité des cycles d'études prévus par le droit général de l'Eglise selon les programmes fixés par la circonscription.

**139.** Chaque frère accomplit sa formation professionnelle selon les programmes en vigueur dans son pays.

**140.** Nous intégrons la théologie de la Mission dans l'ensemble de la formation de manière à mettre en lumière la nature missionnaire de l'Eglise.

*La formation internationale*

**141.** Notre Congrégation est internationale et notre activité apostolique nous met habituellement en contact avec une culture différente de la nôtre. Il est donc nécessaire que la formation prépare à la vie en communauté et à la rencontre interculturelles.

**141.1** De ce fait, il est opportun que le Spiritain vive un temps de sa formation de base en communauté avec des confrères d'une culture différente de la sienne.

**141.2** Pendant la période de formation initiale les étudiants apprennent une langue étrangère utile à la communication dans la Congrégation.

**LA FORMATION CONTINUE**

**142.** L'appel de Dieu au service du Royaume ne nous est pas adressé une fois pour toutes et notre réponse est sans cesse à actualiser. Il nous est donc nécessaire à tous de nous former continuellement afin d'être fidèles à notre vocation dans l'Eglise et dans le monde.

**142.1** La formation continue concerne tous les aspects de notre vocation : aspects humains, spirituels, théologiques, professionnels et pastoraux.

**142.2** Elle nous aide à réfléchir sur notre activité apostolique et à mieux discerner les signes des

temps et les nécessaires changements d'attitude ou d'orientation.

**142.3** Chaque confrère est vivement encouragé à chercher le soutien d'un conseiller capable de l'aider dans son cheminement spirituel.

**143.** La formation continue est autant œuvre personnelle que communautaire : chaque confrère, la communauté, la circonscription et la Congrégation tout entière sont concernés.

**144.** Les circonscriptions organisent, par elles-mêmes ou en collaboration avec d'autres instances, des conférences ou des sessions régulières de recyclage, et les confrères sont encouragés à y participer.

**145.** Les Supérieurs facilitent pour chacun, environ tous les dix ans, un temps de recyclage long permettant une véritable remise à jour et un ressourcement spirituel.

**145.1** Les confrères, de leur côté, ont également le souci de se recycler et de se tenir au courant de l'évolution de leur Eglise d'origine.

**145.2** Les confrères qui ont passé plusieurs années dans une culture différente de la leur, et qui pour des raisons de santé ou autres retournent dans leur circonscription d'origine sont accueillis fraternellement. Ils sont aidés à une adaptation nouvelle, surtout s'il s'agit pour eux d'aborder un

apostolat dont les modalités diffèrent de celui qu'ils ont exercé.

**145.3** Il revient au Conseil général d'aider et d'encourager les initiatives des Supérieurs majeurs en faveur de la formation continue.

#### LA RETRAITE

**146.** La Congrégation aide les confrères vieillissants à accepter des activités adaptées à leur âge et à leurs capacités et à se préparer à la retraite.

**147.** Avec reconnaissance et avec joie l'Institut aide les confrères âgés et malades à accepter, dans la foi et la patience, cette nouvelle forme de la même mission que le Seigneur veut leur confier.

C'est toujours une mission de prière, et souvent, par la souffrance, une participation à la croix du Christ. Vécues dans la foi, ces années de retraite sont un temps de réelle croissance humaine et spirituelle et une grâce que le Seigneur fait à la Congrégation.

**147.1** Afin de mieux aider les confrères retraités les responsables de communautés tiennent compte des données des sciences humaines concernant les difficultés et les valeurs propres à ce temps de la vie.

## Chapitre VII

### L'ORGANISATION DE LA CONGREGATION

*« Ayez le même amour, une seule âme, un seul sentiment, n'accordez rien à l'esprit de parti, rien à la vaine gloire, mais que chacun par l'humilité, estime les autres supérieurs à soi ; ne recherchez pas chacun vos propres intérêts mais plutôt que chacun songe à ceux des autres »*

(Phil 2, 2-4).

**148.** Notre Congrégation est un Institut religieux clérical de droit pontifical, comprenant des clercs et des laïcs consacrés. Nous partageons tous la même vie, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs, à l'exception de ceux qui découlent des ordres sacrés ou qui sont explicitement établis par le droit canonique (Can. 588).

**149.** Notre Institut dépend directement de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

**150.** Il unit des personnes et des communautés groupées en circonscriptions sous l'autorité du Supérieur général et de son Conseil.

**DIVERSITE DES COMMUNAUTES**

**151.** Pour le service de notre mission et de notre communion, la Congrégation s'organise en structures diverses dont l'assise principale est la communauté de vie, vécue différemment en fonction de ses membres et de leurs engagements apostoliques.

**152.** Tout confrère a le droit de vivre en communauté locale spiritaine.

**153.** La vie communautaire signifie pour nous l'acceptation et l'observance de la vie en commun, sous l'autorité d'un Supérieur.

**153.1** Une communauté compte normalement au minimum trois membres.

**153.2** La communauté régionale regroupe les confrères d'un espace géographique défini. Elle a un Supérieur nommé selon la même procédure et pour la même durée que le Supérieur d'une communauté locale.

**154.** Les maisons spiritaines sont érigées par le Supérieur majeur de la circonscription avec le consentement de son Conseil. L'accord préalable et écrit de l'Evêque du lieu est également nécessaire (Can. 608 et 609,1).

*Le service de l'autorité*

**155.** Le Supérieur d'une communauté locale est nommé pour trois ans par le Supérieur de la circonscription, avec le consentement de son Conseil, après une consultation préalable de la communauté (Can. 624).

**155.1** Le Supérieur de communauté doit avoir au moins trois ans de profession perpétuelle.

**155.2** Son mandat est renouvelable pour une seconde période de trois ans.

**155.3** Après deux mandats, sauf circonstance exceptionnelle, une interruption d'un an est requise avant d'être à nouveau nommé Supérieur de communauté.

**155.4** Dans une grande communauté le Supérieur, après consultation des confrères et accord du Supérieur majeur, choisit un assistant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**155.5** Toute communauté a nécessairement un Conseil. Si le nombre des confrères est peu élevé, tous font partie du Conseil. Si celui-ci est élevé, le Conseil est composé du Supérieur, de l'Économe et de quelques confrères élus pour représenter au mieux les différentes œuvres ou activités de la communauté.

**155.6** Il revient au Supérieur de circonscription avec le consentement de son Conseil, de déterminer

- le nombre à partir duquel la communauté a un Conseil élu ;
- la façon de procéder à ce choix.

**LES CIRCONSCRIPTIONS SPIRITAINES**

**156.** Une circonscription est habituellement un ensemble de communautés réunies sous l'autorité d'un Supérieur et de son Conseil (cf. Can. 621). La Circonscription permet à la Congrégation d'être présente et d'accomplir sa tâche apostolique au sein d'une ou de plusieurs Eglises locales.

**156.1** Sont circonscriptions : les provinces et les groupes.

**156.2** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut, en fonction de situations particulières, créer de nouvelles formes de circonscriptions ou des entités plus larges.

**156.3** Chacun appartient à une circonscription dite « d'origine » : cette « circonscription d'origine » est la circonscription pour le compte de laquelle il a fait sa première profession.

**156.4** La circonscription d'origine, sauf arrangements contraires avec d'autres circonscriptions, assume avec soin la responsabilité :

- des confrères malades, que cette maladie soit temporaire ou de longue durée ;
- de ceux qui rentrent pour prendre leur retraite ;
- ou d'autres confrères pour lesquels diverses circonstances exigent le retour.

**156.5** En accord avec les Supérieurs majeurs concernés, un confrère peut changer de « circonscription d'origine ». Seul le Supérieur général, avec le consentement de son conseil, est compétent pour autoriser ce changement.

**157.** Toute circonscription est instituée, modifiée ou supprimée par une décision du Supérieur général, avec le consentement de son Conseil. Cette décision fixe les caractéristiques et les limites de la circonscription.

**158.** L'affectation missionnaire d'un confrère à une circonscription particulière relève du Supérieur général, avec le consentement de son Conseil.

**158.1** Cette affectation se fait d'entente avec l'intéressé, son Supérieur majeur et le Supérieur majeur de la circonscription qui le reçoit.

**159.** Celui qui est affecté à une circonscription en devient membre.

**159.1** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut, en vue du bien de la Congrégation et de sa tâche apostolique, affecter un confrère d'une circonscription à une autre, après entente avec le confrère et avec les Supérieurs majeurs, y compris celui de la circonscription d'origine.

**159.2** Une fois que le Supérieur général, avec l'accord de son Conseil, a affecté un confrère à une

circonscription particulière, y compris les cas d'affectation missionnaire, toute demande de retrait en vue d'une autre affectation, survenant au cours des six premières années, requiert le consentement préalable du Supérieur général et de son Conseil.

**159.3** Tout Supérieur majeur, après consultation de son Conseil, peut affecter un confrère de sa circonscription à une autre circonscription, avec l'accord du Supérieur majeur de celle-ci et après dialogue avec le confrère. Au cas où aucune de ces deux circonscriptions n'est la circonscription d'origine du confrère, le transfert nécessite également l'accord du Supérieur majeur de la circonscription d'origine.

**159.4** Dans ces mutations sont toujours pris en compte les liens particuliers du confrère à sa « circonscription d'origine », avec les droits et les devoirs qui en découlent (Cf. RVS 156.3).

**159.5** Toute affectation d'une circonscription à une autre requiert un document écrit.

**159.6** Copie de cet acte est adressée à l'Administration générale, aux Supérieurs majeurs concernés et au confrère lui-même.

*Les diverses formes de circonscriptions*

**Les provinces**

**160.** Une province est une circonscription dont la tâche apostolique comprend, entre autres activités, l'animation missionnaire, l'éveil des vocations et la formation, ainsi que l'accueil de ceux qui rentrent, provisoirement ou définitivement, et la sollicitude à leur égard.

**160.1** Quand une province ne peut plus remplir les conditions telles qu'elles sont définies en RVS 160, cette province peut ou bien devenir un groupe ou bien s'associer avec une circonscription voisine, ou encore devenir une partie d'une entité plus large, selon la décision du Supérieur général avec l'accord de son Conseil.

**Les groupes**

**161.** Un groupe est une circonscription orientée vers des tâches missionnaires spécifiques. Il possède un degré d'organisation lui assurant une certaine stabilité.

**161.1** Il revient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil et en dialogue avec les unions de circonscriptions (Cf. RVS 184), de décider la création de nouveaux groupes et de déterminer la place de ces circonscriptions au sein de la Congrégation, ainsi que leur mission et leur organisation.

**161.2** Les membres de ces circonscriptions ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux d'une province.

**161.3** Lorsqu'un nouveau groupe est créé, le Conseil général précise les raisons de son existence et les objectifs qui lui sont assignés. Il organise la mise en place des soutiens nécessaires en finances et en personnel. Il est préférable qu'un tel groupe soit international.

**161.4** Tout engagement nouveau, se situant en dehors du champ d'apostolat des circonscriptions jusque là existantes, nécessite l'accord du Supérieur général avec le consentement de son Conseil. Il peut être confié soit à une communauté de Spiritains soit à un groupe. S'il s'agit d'une communauté, cette nouvelle communauté peut être confiée à une circonscription ou à une Union de circonscriptions (Cf. RVS 184). Une attention particulière sera apportée à ses liens avec le reste de la Congrégation.

#### *Les Supérieurs de circonscriptions*

**162.** L'autorité religieuse n'est pas territoriale, mais personnelle.

**163.** Dans nos circonscriptions sont Supérieurs majeurs :

- le Supérieur provincial,

- le Supérieur du groupe,
- et d'autres supérieurs, lorsqu'ils sont nommés comme tels par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

**164.** Le Supérieur majeur exerce l'autorité ordinaire dans sa circonscription.

Il agit selon la Règle de vie spiritaine, en se conformant aux décisions des Chapitres généraux et aux directives des Chapitres de la circonscription.

Il est responsable de la mise en pratique de ces décisions et de ces directives.

**164.1** C'est le Supérieur majeur qui nomme un confrère à une communauté après dialogue avec les intéressés.

**164.2** Chacun a toujours le droit de faire appel contre une décision de son Supérieur en s'adressant aux Supérieurs plus élevés et même au Saint-Siège.

Mais auparavant une solution est cherchée dans le dialogue fraternel.

Pour le faciliter, le Chapitre de circonscription peut prévoir une instance de conciliation.

S'il y a effectivement appel il convient d'en avertir le Supérieur.

**165.** Le Supérieur de circonscription est institué par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

Avant cette institution deux procédures diverses sont possibles selon le choix du Chapitre de circonscription :

- soit une consultation,
- soit une élection.

**165.1** Dans le cas de consultation, la procédure est la suivante :

- là où les circonstances le permettent il est fait un scrutin exploratoire dont les résultats sont publiés ;
- puis les membres de la circonscription sont consultés par écrit et les résultats sont envoyés *sub secreto* à la Maison généralice ;
- le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, choisit alors le Supérieur parmi les trois confrères ayant obtenu le plus de voix ;
- si la circonscription compte plus de cinquante membres le Supérieur est choisi parmi les cinq premiers ;
- s'il s'agit d'un Supérieur provincial tous les confrères originaires de la province sont également consultés.

**165.2** Dans le cas d'élection, la procédure est la suivante :

- les confrères affectés à la circonscription sont consultés par écrit, ainsi que les confrères originaires de la province s'il s'agit du Supérieur provincial ;
- puis, une assemblée qui peut être le Chapitre, le Conseil élargi ou l'assemblée générale de la

circonscription procède à l'élection, après avoir eu connaissance des résultats de la consultation ;

- l'élection est ensuite confirmée par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil ;
- le Supérieur général et son Conseil peuvent ne pas confirmer cette élection (Can. 625,3). Dans ce cas, l'ancien Supérieur assure l'intérim et il est alors procédé comme dans le cas de consultation.

**165.3** Le déroulement de la procédure de consultation ou d'élection se fait sous la responsabilité du Supérieur majeur sortant et de son Conseil.

**165.4** Lorsqu'il s'agit d'une circonscription nouvelle, le Supérieur majeur est nommé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil et après une consultation des confrères.

**165.5** La procédure d'élection est celle du n° 236.

**166.** Les Supérieurs majeurs sont nommés pour trois ans.

**167.** Leur mandat peut être renouvelé une fois et exceptionnellement plus d'une fois.

**168.** Tout prêtre, profès des vœux perpétuels depuis au moins trois ans, peut être nommé Supérieur majeur.

**168.1** Le Supérieur majeur doit avoir au moins trente ans.

**168.2** Il peut être choisi parmi les membres d'une autre circonscription.

**169.** Le Supérieur de circonscription, par lui-même ou par son délégué, visite régulièrement, au moins une fois l'an, les communautés et les confrères.

Dans ses visites il est attentif à la vie spirituelle, communautaire et pastorale des confrères.

Il lui revient d'approuver la publication, par les membres de l'Institut, d'écrits traitant de religion ou de morale (Can. 832).

**169.1** Il participe à la conférence régionale ou nationale des Supérieurs religieux.

Il représente la Congrégation auprès des autorités civiles.

**170.** Le Conseil de circonscription assiste le Supérieur majeur et il l'aide dans la conduite et l'animation de la circonscription.

**170.1** Suivant les cas, l'avis du Conseil de circonscription est consultatif ou délibératif (cf. RVS 245.1 et 246.1).

**170.2** Les conseillers sont choisis pour une période renouvelable de trois ans.

**170.3** Le Chapitre de circonscription détermine la manière de choisir les conseillers ainsi que leur nombre.

**170.4** Ils sont choisis en tenant compte de la diversité des activités de la circonscription et de ceux qui en font partie.

**170.5** L'Économe de circonscription est membre de droit du Conseil.

**170.6** Parmi les conseillers le Supérieur choisit un premier et un deuxième Assistant.

Le premier remplace le Supérieur absent ou empêché et à défaut de celui-ci le deuxième assume la même fonction.

Toutefois, pour les affaires importantes ne demandant pas une solution urgente les Assistants attendent le retour ou l'avis du Supérieur.

*Service des biens matériels : Fonction de l'Économe*

**171.** L'Économe administre les biens matériels de la communauté.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Supérieur et partage sa responsabilité avec la communauté.

**171.1** Autant que possible, même pour les petites communautés, l'Économe ne doit pas être le Supérieur (Can. 636,1).

**172.** L'Économe de communauté est nommé par le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil et après consultation de la communauté.

**173.** Il est nommé pour une durée renouvelable de trois ans.

**173.1** L'Économe est membre de droit du Conseil de communauté.

**173.2** Une dépense extraordinaire, dépassant les limites du budget annuel approuvé, requiert l'approbation du Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil.

**173.3** Tous les ans l'Économe local présente à la communauté et au Supérieur majeur, un bilan et un budget approuvés par le Supérieur local et son Conseil.

**173.4** Tous les ans l'Économe de circonscription présente à l'administration générale un budget et un bilan approuvés par le Supérieur de circonscription, avec le consentement de son Conseil.

**174.** A l'occasion du Chapitre, l'Économe de circonscription présente un rapport financier détaillé.

**174.1** Dans les grandes circonscriptions l'Économe de circonscription réunit une fois l'an les Économes locaux afin de traiter de leur gestion et de leur administration.

**174.2** L'Économe général assure une aide technique aux Économes de circonscription et vérifie régulièrement leurs comptes et leurs bilans.

**174.3** L'Économe de circonscription fait de même à l'égard des Économes locaux.

**174.4** Les Économes conservent avec soin dans un coffre spécial ou dans une banque, les titres de propriété, les valeurs mobilières, les polices d'assurance et les autres documents importants.

**174.5** Les Supérieurs et les Économes n'investissent pas dans les sociétés d'une moralité douteuse.

### *Le Chapitre de circonscription*

#### **Les Chapitres de province**

**175.** Le Chapitre d'une province élabore le projet de la circonscription, établit les orientations et lignes de conduite de la circonscription et détermine, en fonction de la situation locale, l'application des prescriptions et directives des Chapitres généraux.

**176.** Le Chapitre d'une province comprend des membres de droit et des membres élus. Le nombre des membres élus est au moins égal à celui des membres de droit.

**176.1** Pour l'élection des délégués à un Chapitre, tous les membres profès ont droit de vote. Tous les profès des vœux perpétuels peuvent être élus.

**176.2** Le Chapitre de province peut prendre la forme d'une assemblée générale en convoquant tous les membres. Cette assemblée fonctionnera comme un Chapitre.

**177.** Sont membres de droit : le Supérieur de la province et les membres du Conseil de la circonscription.

**178.** Des membres délégués sont élus

- d'une part par les confrères affectés à la province,
- d'autre part par les confrères originaires de la province et affectés à une autre circonscription.

**178.1** Les délégués sont élus selon un système de représentation déterminé par le Supérieur de province avec le consentement de son Conseil.

**178.2** On veille à ce que soit assurée une représentation adéquate des confrères affectés à d'autres circonscriptions.

**179.** Le Chapitre de province se réunit au moins tous les six ans, sur convocation du Supérieur de la circonscription avec le consentement de son Conseil.

**179.1** Dans l'intervalle de ces six années peut avoir lieu un Conseil élargi de la province, dont les membres ont voix délibérative. Il revient au Chapitre de la circonscription de déterminer le mode de représentation à ce Conseil élargi.

**179.2** Sont invités au Chapitre de province des représentants du Conseil général et des circonscriptions voisines.

**LES CHAPITRES DE GROUPE**

**180.** Le Chapitre de groupe élabore le projet de la circonscription. Il en établit les orientations et lignes de conduite, et détermine, en fonction de la situation locale, l'application des prescriptions et directives des Chapitres généraux.

**180.1** Le Chapitre est composé en principe de tous les membres de la circonscription d'origine et d'affectation. Il a le pouvoir délibératif ordinaire d'un Chapitre, si les deux tiers des membres sont effectivement présents.

**180.2** Pour des raisons pratiques il peut être organisé sous mode représentatif par le Supérieur de la circonscription, avec le consentement de son Conseil.

**180.3** Pour cette représentation tous les Spiritains nommés à la circonscription sont électeurs.

**180.4** Le Chapitre de groupe se réunit au moins tous les six ans, sur convocation du Supérieur de circonscription, avec le consentement de son Conseil.

**180.5** Dans l'intervalle de ces six années peut avoir lieu un Conseil élargi de la circonscription dont les membres ont voix délibérative. Il revient au Chapitre du groupe de déterminer le mode de représentation à ce Conseil élargi.

**180.6** Le Chapitre de groupe détermine lui-même les modalités de son fonctionnement.

**180.7** Sont invités au Chapitre des représentants du Conseil général, des circonscriptions « d'origine » des confrères et des circonscriptions voisines.

*Approbation des décisions capitulaires*

**181.** Les décisions des Chapitres de circonscriptions sont soumises à l'approbation du Supérieur général et de son Conseil.

*Les relations entre circonscriptions*

**182.** Les membres d'une circonscription, qu'ils y demeurent ou qu'ils en soient absents, restent sous l'autorité de leur Supérieur majeur jusqu'à ce qu'intervienne une mutation.

**182.1** Quand un confrère, pour quelque raison que ce soit, va résider dans un pays où se trouve une circonscription spiritaine, il y aura une entente préalable entre les Supérieurs des deux circonscriptions concernées.

Cet accord porte sur la raison du séjour, sa durée, les engagements pastoraux prévus, la vie de communauté et les conditions financières.

**183.** Des liens particuliers sont établis et maintenus entre les circonscriptions où travaillent les confrères et leur circonscription d'origine.

**183.1** Afin d'assurer cette étroite collaboration de fréquentes consultations ont lieu entre les

circonscriptions concernées, sur toutes les questions d'intérêt commun.

**183.2** Dans un esprit de solidarité et de commune responsabilité chacun est prêt, s'il en est besoin, à revenir dans sa circonscription d'origine.

**183.3** Afin de faciliter les relations entre les circonscriptions, le Conseil général organise périodiquement des réunions de Supérieurs majeurs.

#### *Les Unions de circonscriptions*

**184.** Les circonscriptions d'une même région géographique ou d'une même aire linguistique peuvent former une Union de circonscriptions, en vue de collaborer à la mission de la Congrégation. Les domaines spécifiques peuvent être – sans se limiter à ceux-ci – des programmes communs de formation ou un projet missionnaire commun. L'organisation et le mode de fonctionnement de ces Unions seront formulés en des statuts écrits, approuvés par le Supérieur général avec l'accord de son Conseil et régulièrement révisés. Dans cette organisation collégiale les droits de chaque Supérieur et de son Conseil restent intacts (Cf. RVS 246.1).

#### **L'ADMINISTRATION GENERALE**

##### *Le Supérieur général*

**185.** L'autorité ordinaire sur toute la Congrégation appartient au Supérieur général.

Aidé de ses Assistants il forme, avec eux, le Conseil général.

**185.1** Le lieu habituel de leur résidence est fixé par le Chapitre général. S'il est changé, le Saint-Siège en est averti.

**186.** Pour être élu Supérieur général il faut être prêtre, profès des vœux perpétuels depuis dix ans au moins et avoir au moins trente cinq ans.

**187.** Il est élu pour huit ans.

**188.** Il ne peut pas être réélu.

**189.** Le Supérieur général a une autorité directe et personnelle pour gouverner et animer la Congrégation selon la Règle de vie spiritaine et conformément au mandat confié par le Chapitre général.

**190.** Il jouit de tous les droits et facultés d'un Ordinaire personnel (Can. 134, 1).

**191.** Il préside le Conseil général.

**192.** Il confirme ses frères dans leur vocation spiritaine, selon l'esprit des fondateurs et la tradition vivante de l'Institut.

Il assure l'unité entre tous les Spiritains et avec l'Eglise.

Il œuvre pour le bien commun et la vitalité de la Congrégation.

**193.** Dans un esprit de communion avec le Saint-Siège, il lui rend compte, en la manière et aux temps fixés, de l'état et de la vie de l'Institut.

**194.** Il est représentant officiel de la Congrégation auprès de l'Union des Supérieurs généraux et auprès des autorités civiles et religieuses.

*Le Conseil général*

**195.** Les Assistants généraux participent au gouvernement et à l'animation de la Congrégation.

**196.** Les Assistants généraux sont au moins quatre.

**196.1** Ils sont actuellement au nombre de sept dont l'Économe général.

**196.2** Le partage des responsabilités entre les Assistants tient compte des secteurs géographiques, des intérêts et des compétences personnelles de chacun.

Dans cette répartition, est surtout recherchée la complémentarité dans une tâche commune.

**196.3** Le Supérieur général, aidé par ses Assistants, assure la visite des circonscriptions durant son mandat.

**196.4.** Pour des affaires particulières ou dans des circonstances spéciales, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut nommer un visiteur officiel qui n'est pas membre du Conseil général et dont les responsabilités sont précisées dans la lettre de nomination.

**197.** Quand le Supérieur général est absent ou empêché, il est remplacé par le premier Assistant et à son défaut par le second.

Cet Assistant préside alors le Conseil général et jouit des pouvoirs du Supérieur général, sauf expresses réserves.

#### **LES RESPONSABILITES DU CONSEIL GENERAL**

**198.** En tout ce qui concerne le gouvernement et l'animation de la Congrégation, le Conseil général, sous l'autorité du Supérieur général, agit en esprit de collégialité, de commune responsabilité et d'étroite collaboration, dans le respect des décisions du Chapitre général et en fidélité à l'esprit des fondateurs.

**198.1** Le Conseil général garantit l'unité de la Congrégation dans le respect de sa diversité.

En tenant compte de la subsidiarité, il veille sur le travail des circonscriptions et sur leur fidélité à la vocation spiritaine.

Il favorise le développement de l'Institut et les initiatives missionnaires nouvelles.

Il protège et encourage la solidarité entre circonscriptions et le caractère international de la Congrégation, comme témoignage de fraternité et de communion.

Si cela est nécessaire il défend les droits légitimes de la Congrégation et de ses membres.

**198.2** Il maintient des relations étroites de dialogue et de coopération avec les autres Instituts religieux et missionnaires, avec les conférences épiscopales et avec les organismes centraux de l'Eglise.

Il agit de même avec les groupes œcuméniques et avec les organisations nationales et internationales ayant rapport à l'activité missionnaire.

**199.** Les réunions du Conseil général sont fréquentes et tous les membres qui peuvent être présents y sont convoqués.

**199.1** Pour la validité des délibérations la présence de quatre membres est requise, y compris celle du président.

**200.** Des affaires ordinaires, le Supérieur général en débat avec son Conseil, mais la décision finale lui appartient (Can. 127, 1).

**200.1** Les décisions qui exigent la consultation du Conseil général (avis consultatif) sont indiquées à l'appendice II (RVS 247.1).

**201.** Pour les affaires importantes concernant la Congrégation ou ses membres, ou quand la législation canonique l'exige, le Supérieur général, pour la validité de la décision, a besoin du consentement de son Conseil exprimé par une majorité absolue de votes délibératifs (Can. 127, 1).

**201.1** Les décisions qui exigent le consentement du Conseil général (vote délibératif) sont indiquées à l'appendice II (RVS 248.1 à 248.6).

**202.** Le vote délibératif est secret quand un membre du Conseil le demande.

Il l'est toujours dans les cas suivants :

- une élection ;
- l'aliénation d'une propriété ;
- la reconnaissance de dettes ou obligations onéreuses.

Aucun membre du Conseil ne peut refuser de voter ou de donner son avis.

**203.** S'il s'agit de l'élection ou de la démission d'un membre du Conseil général, tous doivent être présents.

Au cas où un Assistant démissionnaire ne peut être présent à la réunion, il signe une lettre de démission qui est présentée au Conseil.

**204.** Le renvoi d'un profès demande un vote collégial du Supérieur général avec son Conseil (cf. RVS 248.6.7).

*Le Conseil général élargi*

**205.** Le Conseil général élargi est une assemblée consultative.

**205.1** Il est convoqué par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil.

**205.2** Il se réunit au moins une fois entre deux Chapitres généraux ordinaires.

**205.3** Son but est le suivant :

- vérifier la mise en œuvre des décisions du Chapitre général ;
- étudier des moyens nouveaux pour assurer et actualiser les objectifs de la Congrégation ;
- fortifier la collaboration des différentes circonscriptions entre elles et avec le Supérieur général et son Conseil.

**205.4** Pour des raisons d'efficacité et pour éviter des dépenses trop élevées, le nombre des membres du Conseil élargi est limité à 30 - 35 personnes.

**205.5** Font partie du Conseil élargi :

- le Supérieur général et son Conseil ;
- les Supérieurs de circonscriptions directement concernés par l'ordre du jour ;
- un certain nombre de représentants des circonscriptions et des Unions de circonscriptions déterminé par le Conseil général. Les représentants des Unions sont

choisis par les Supérieurs de circonscriptions à l'intérieur de ces Unions.

**205.6** Le Conseil élargi est préparé

- par l'envoi à l'avance de l'ordre du jour à tous les Supérieurs de circonscription ;
- par des réunions régionales de ces Supérieurs.

*Les services de l'Administration générale*

**206.** Le Supérieur général et son Conseil sont aidés dans leur travail par les fonctionnaires de la maison généralice qui sont au service du Conseil général et des besoins de la Congrégation.

**206.1** A l'exception de l'Économe général, les responsables de ces services sont nommés pour trois ans par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil.

**206.2** Leur mandat est renouvelable.

**L'ÉCONOME GENERAL**

**207.** L'Économe général remplit sa fonction sous la direction du Supérieur général avec son Conseil.

Il informe le Conseil général des affaires matérielles et financières.

**208.** Il est responsable de l'administration des biens meubles et immeubles de la Congrégation en tant que telle.

Il contrôle la gestion financière des circonscriptions.

**208.1** Il présente au Chapitre général un rapport financier comprenant un bilan des années écoulées depuis le précédent Chapitre.

**208.2.** Ce rapport a été préalablement approuvé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

#### **LE SECRETAIRE GENERAL**

**209.** Le Secrétaire général enregistre et conserve les actes administratifs. Il diffuse les informations importantes concernant la Congrégation.

Il assiste habituellement aux réunions du Conseil général.

**209.1** Il est responsable des minutes du Conseil général.

Il supervise la tenue des archives et la rédaction du bulletin de la Congrégation.

#### **LE PROCUREUR GENERAL PRES LE SAINT-SIEGE**

**210.** Le procureur général près le Saint-Siège suit les affaires de la Congrégation auprès des différents services du Saint-Siège.

Il agit en tout selon les décisions du Supérieur général et de son Conseil et dans les limites des pouvoirs reçus.

**LE CHAPITRE GENERAL**

**211.** Le Chapitre général est l'autorité suprême dans la Congrégation (Can. 631).

**211.1** Le Chapitre général est ordinaire ou extraordinaire.

**212.** Le Chapitre général ordinaire, toujours électif, a lieu tous les huit ans.

**212.1** Le Chapitre général extraordinaire est convoqué par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil,

- soit pour des raisons exceptionnelles,
- soit si les deux tiers des Supérieurs majeurs le demandent.

**212.2** Il n'est pas électif sauf en cas de démission du Supérieur général à l'occasion du Chapitre.

**213.** Le Chapitre général :

- vérifie la fidélité de la Congrégation à sa mission dans l'Eglise,
- soutient la vitalité religieuse et apostolique des membres de l'Institut,
- évalue l'application des mesures prises par les Chapitres précédents,
- établit les priorités missionnaires pour les années à venir,
- examine la situation financière de la Congrégation.

**214.** Il a le pouvoir de modifier, abroger ou interpréter la Règle de vie spiritaine moyennant une majorité des deux tiers des voix.

Les modifications des Constitutions et leur interprétation authentique requièrent l'approbation du Saint-Siège.

**214.1** Le Chapitre général examine, approuve et au besoin modifie le Directoire pour l'Organisation ainsi que les autres directoires de nature similaire, moyennant une majorité absolue des voix.

**215.** Le Chapitre général élit le Supérieur général et les Assistants généraux, sauf l'Économe général.

#### *Le fonctionnement du Chapitre général*

##### **a) Convocation du Chapitre général**

**216.** Le Chapitre général est convoqué par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil.

**216.1** La convocation est faite au moins un an avant l'ouverture du Chapitre.

**216.2** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, établit la liste des sujets à débattre au Chapitre.

**216.3.** Les circonscriptions sont consultées pour établir cette liste.

**b) Membres du Chapitre**

**217.** Le Chapitre général comprend des membres de droit et des membres élus.

**218.** Les membres de droit sont :

- le Supérieur général ;
- les Assistants généraux
- et le Secrétaire général.

**218.1.** Ils ne peuvent pas être remplacés s'ils sont absents du Chapitre.

**219.** Tous les autres membres du Chapitre sont élus.

**c) Circonscriptions électorales**

**220.** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, et après consultation des Supérieurs majeurs, fixe le nombre des capitulants, ainsi que le mode de représentation.

**220.1** Le Chapitre de circonscription ou à défaut le Conseil prévoit la procédure d'élection des délégués.

**220.2** Ils sont élus par scrutin secret.

**220.3** Au premier tour est requise la majorité absolue des votes valides.

**220.4** Si nécessaire, a lieu un second tour à la majorité relative.

**d) Election des délégués**

**221.** Tous les profès sont électeurs et tous les profès perpétuels sont éligibles.

**221.1** Si un délégué élu ne peut pas prendre part au Chapitre pour des raisons jugées valables par son Supérieur majeur, il est remplacé par un suppléant.

**221.2** Est suppléant celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier élu de la circonscription électorale.

**221.3** Si une circonscription électorale n'a qu'un seul délégué à élire et que l'éventuel suppléant a recueilli moins du tiers des votes valides il est procédé à une nouvelle élection pour le suppléant.

**221.4** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut inviter des observateurs et des experts choisis en raison de leur compétence pour toute la durée ou une partie du Chapitre.

Ces invités n'ont pas et ne peuvent pas avoir voix délibérative au Chapitre.

**e) Déroulement du Chapitre**

**222.** Le Chapitre général se réunit au jour fixé par la lettre de convocation.

Après une retraite, il s'ouvre par une célébration eucharistique.

**222.1** Avant le Chapitre le Conseil général prépare un projet de règlement qui est soumis à l'approbation des capitulants.

**222.2** Au cours de la première assemblée le Chapitre commence par la vérification de sa légalité et de celle de chaque capitulant.

**222.3** Le Supérieur général propose à l'approbation du Chapitre les deux plus jeunes capitulants comme recenseurs et scrutateurs des votes.

**222.4** Après la première assemblée le Supérieur général et son Conseil présentent

- un rapport sur l'état général de l'Institut
- et un autre sur sa situation matérielle et financière.

**222.5** Le règlement du Chapitre est alors débattu, modifié si nécessaire, puis adopté.

**222.6** Il est alors procédé à l'élection des modérateurs, du secrétaire et du secrétaire-adjoint du Chapitre.

Ils sont élus à la majorité absolue des votes valides au premier tour, à la majorité relative des votes valides à un éventuel second tour.

Ils ne sont pas obligatoirement membres du Chapitre.

**222.7** Les autres membres de la commission centrale sont alors élus.

Celle-ci devient responsable de la conduite du Chapitre.

Le règlement du Chapitre prévoit la durée des fonctions de la commission centrale pour tout le Chapitre ou pour des périodes éventuellement renouvelables.

**223.** Pour la validité des assemblées capitulaires la présence des deux tiers des capitulants est nécessaire.

**224.** Les décisions relatives aux modifications de la Règle de vie spiritaine requièrent une majorité des deux tiers des votes valides.

Pour les autres décisions il suffit de la majorité absolue.

**225.** Il revient au Supérieur général de clôturer le Chapitre.

**225.1** Après le Chapitre le Conseil général désigne un comité, comprenant au moins un capitulant, chargé de l'édition des textes capitulaires.

**225.2** Ceux-ci sont promulgués par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, après l'éventuelle approbation du Saint-Siège si elle est requise.

**225.3** L'acte de promulgation précise la date d'entrée en vigueur des décisions capitulaires.

**225.4** Un an après la publication des documents capitulaires chaque circonscription, par l'intermédiaire de son Supérieur, rend compte au Supérieur général de la mise en œuvre des décisions du Chapitre.

**f) Election du Supérieur général et de son Conseil**

**226.** L'élection du Supérieur général et de son Conseil prend place au moment le plus opportun pour leur permettre d'entrer en fonction avant la clôture du Chapitre.

**226.1** La procédure de ces élections est indiquée en appendice I (RVS 235 à 244.3).

**ADMINISTRATION DES BIENS MATERIELS**

*Principes généraux*

**227.** Les biens matériels de la Congrégation sont administrés selon les règles canoniques et les normes du droit civil.

**228.** La Congrégation et les circonscriptions et non pas les maisons, sont des personnes juridiques capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels.

**229.** Tous les biens de la Congrégation servent à la réalisation de ses fins.

Ceci exclut donc absolument toute accumulation dans le seul but de posséder.

Afin d'éviter les abus, les différentes autorités de l'Institut examinent avec soin l'emploi des propriétés et les modalités des investissements financiers.

**230.** Notre mode de vie communautaire exige non seulement le partage des biens tant à l'intérieur des circonscriptions qu'entre elles, mais aussi, de la part de chacun, la participation à la responsabilité commune dans les affaires matérielles et financières.

Celles-ci ne sont donc pas laissées aux soins des seuls « spécialistes ».

Il revient à chaque responsable de l'Institut de trouver les moyens favorisant la concertation communautaire à ce sujet.

**230.1** Les biens spiritains ne sont jamais enregistrés sous une seule signature.

**230.2** La même règle vaut pour les comptes personnels exigés par certaines administrations civiles.

#### *Fonctionnement des circonscriptions*

**231.** Les règles suivantes régissent le fonctionnement matériel des circonscriptions.

**231.1** Chaque circonscription, étant une personne morale, a le droit de propriété et veille à obtenir la

personnalité juridique dans les pays où elle est établie.

**231.2** Tous les biens de la circonscription, mobiliers ou immobiliers, doivent être garantis par des titres dûment enregistrés.

**231.3** Ces biens sont protégés par des contrats d'assurance auprès de compagnies solidement établies.

Ces contrats incluent la couverture du risque de responsabilité civile, encouru du fait de propriétés, et éventuellement du personnel, suivant la loi et l'usage du pays.

**231.4** Chaque circonscription s'efforce d'obtenir son autonomie financière.

Elle peut, à cet effet, constituer une réserve dont le montant est fixé par son Conseil, en accord avec le Conseil général.

**231.5** Les circonscriptions prennent les dispositions nécessaires afin de parvenir progressivement à assurer leurs membres contre les risques de maladie et pour cotiser à une caisse de retraite.

**231.6** Le Conseil général est consulté pour toute transaction immobilière importante et donne son avis par écrit.

Les prescriptions du Can. 638,3 sont également observées.

**231.7** Une circonscription peut, dans des circonstances particulières, aider directement une autre circonscription à condition d'en informer le Conseil général.

*Fonctionnement de l'Administration générale*

**232.** Les règles suivantes régissent le fonctionnement matériel de l'Administration générale.

**232.1** Une réserve assure la stabilité financière de l'Administration générale dans les moments difficiles.

**232.2** Les intérêts de cette réserve lui permettent de subvenir, pour une grande partie, à ses besoins et au service qu'elle assure à toute la Congrégation.

**232.3** Etant donné qu'un capital dont les intérêts couvriraient toutes les dépenses de l'Administration générale est hors de mesure, le complément nécessaire est assuré par une contribution des différentes circonscriptions.

**232.4** Cette contribution est définie par le Conseil général, en accord avec les circonscriptions.

**232.5** Elle est proportionnelle au nombre de confrères de la circonscription, à compter de la date de leur affectation missionnaire jusqu'à l'âge de la retraite, les invalides étant exceptés.

**232.6** En cas de surplus, le Conseil général décide de son emploi

- soit pour accroître la réserve,
- soit pour augmenter le fonds d'allocations,
- soit pour la caisse « Cor Unum ».

**232.7** Un fonds d'allocations est maintenu et seuls ses intérêts sont versés à la caisse « Cor Unum », que le Conseil général répartit selon les nécessités de la Congrégation.

**232.8** Pour cette répartition les besoins exprimés sont soigneusement évalués et hiérarchisés.

**232.9** Pour alimenter cette caisse le Conseil général peut également faire appel à des organismes susceptibles de répondre aux besoins exprimés.

#### *Les contestations*

**233.** Que nous agissions individuellement ou collectivement, au nom de la Congrégation ou non, nous évitons au mieux toute forme de contestation ou de litige au sujet des biens matériels.

**233.1** Toutefois il est normal d'avoir recours à des moyens légitimes de défense si nos droits ou intérêts sont sérieusement menacés.

**233.2.** La permission expresse et écrite du Supérieur majeur est requise avant d'engager toute poursuite judiciaire devant un tribunal civil.

*Les contrats*

**234.** Des contrats sont établis pour chaque œuvre confiée à la Congrégation et pour chaque travail confié à un Spiritain par des organismes ecclésiastiques ou autres.

**234.1** Les contrats précisent :

- les responsabilités apostoliques à assurer ;
- la durée de ces fonctions ;
- les conditions de révision ou d'annulation du contrat ;
- l'entretien matériel des confrères engagés dans ce travail ;
- une allocation mensuelle à percevoir ;
- les dépenses de voyages ;
- la pension et le logement ;
- les cotisations maladie et vieillesse.

**234.2** Les contrats concernant un Spiritain sont établis par le Supérieur majeur.

Ils sont également signés par le confrère concerné.

**234.3** Les contrats concernant une circonscription sont établis par le Supérieur majeur, avec le consentement de son Conseil et l'accord du Conseil général.

**234.4** Dans les œuvres ou établissements qui n'appartiennent pas à la Congrégation mais qui sont confiés à sa responsabilité, nous distinguons toujours clairement ce qui appartient à la Congrégation et ce qui appartient à l'œuvre ou établissement.

## **Appendice I**

### **ELECTION DU SUPERIEUR GENERAL ET DE SON CONSEIL**

**235.** Le Chapitre général élit le Supérieur général.

**235.1** Les capitulants peuvent s'informer en particulier sur les candidats possibles afin de voter en connaissance de cause.

Mais il n'est pas permis de solliciter des suffrages, ni pour soi-même, ni pour d'autres.

**235.2** Les élections ont lieu au scrutin secret.

**236.** Le processus de l'élection est le suivant :

- le premier tour de scrutin est purement exploratoire ;
- il est suivi d'un second tour et si nécessaire d'un troisième tour, à la majorité des deux tiers des présents ;
- si ces scrutins n'ont pas donné de résultat un quatrième tour a lieu à la majorité absolue ;
- à défaut de résultat, un cinquième scrutin a lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages ;
- au cas d'un nouveau partage égal des voix, on procède à un autre scrutin de ballottage ;
- et si l'égalité se maintient le plus ancien est par le fait même élu (cf. Can. 119.1).

**236.1** Il est fait au maximum deux scrutins par assemblée.

En outre, après chaque scrutin la séance est suspendue pendant au moins un quart d'heure.

**236.2** Celui qui est élu dispose, après notification de son élection, d'un délai de deux jours pour décider s'il accepte ou non.

S'il refuse, il est alors procédé à une nouvelle élection en recommençant tous les scrutins.

**237.** Le candidat élu qui accepte est officiellement proclamé Supérieur général par le président du Chapitre.

**237.1** Après la proclamation de son élection chaque capitulant prête obédience au nouveau Supérieur général.

**237.2** Le procureur général près le Saint-Siège notifie alors l'élection au Cardinal Préfet de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

**238.** Le Supérieur général qui termine son mandat ne peut pas être réélu.

**239.** En cas de vacance de la charge de Supérieur général par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le premier Assistant devient Supérieur général et exerce cette fonction jusqu'au prochain Chapitre général ordinaire.

**240.** Après l'élection du Supérieur général le Chapitre procède à celle des Assistants généraux.

**240.1** Les Assistants généraux sont au nombre de sept.

Six sont élus par le Chapitre général.

Le septième, l'Econome général, est nommé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil, après consultation des Supérieurs majeurs.

**241.** Les Assistants généraux doivent

- être profès perpétuels,
- avoir au moins trente ans.

**241.1** Pour leur élection les critères suivants sont retenus :

- ils représentent la Congrégation et non pas un territoire particulier ;
- il faut assurer l'internationalité dans la composition du Conseil ;
- ils sont choisis pour leurs compétences complémentaires, leur capacité à travailler en équipe et leurs qualités d'animateurs.

Le Supérieur général nouvellement élu peut exprimer son avis sur le choix de ses assistants.

**241.2** La procédure de leur élection est la suivante :

- chaque capitulant inscrit sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a d'assistants à élire ;

- le premier tour de scrutin est purement exploratoire ;
- au second et au troisième scrutin la majorité des deux-tiers est requise ;
- l'éventuel quatrième scrutin se fait à la majorité absolue ;
- à défaut de résultat un cinquième scrutin se déroule à la majorité relative ;
- au cas où deux candidats ou plus demeurent alors à égalité de voix, un nouveau scrutin à lieu pour les départager.

**241.3** Ceux qui sont élus disposent d'un délai de deux jours pour déclarer s'ils acceptent ou non la charge d'Assistant général.

**242.** Le mandat des Assistants généraux est de huit ans.

**243.** Ils ne peuvent pas être réélus.

**244.** Après l'élection des six Assistants généraux, le Chapitre élit parmi eux un premier Assistant qui doit être prêtre.

Puis dans une deuxième élection, il élit un second Assistant.

**244.1** Chacune de ces deux élections se déroule de la manière suivante :

- aux deux premiers tours est requise la majorité des deux tiers ;

- un éventuel troisième tour se déroule à la majorité absolue ;
- ensuite il suffit de la majorité relative ;
- en cas d'égalité de voix, un autre scrutin départage les candidats.

**244.2** Lorsque, entre deux Chapitres généraux ordinaires, un Assistant vient à manquer par décès, démission ou quelque autre motif, le Conseil général élit son remplaçant après les consultations qu'il juge nécessaires.

**244.3** Après l'élection du nouveau Conseil général, le Supérieur général sortant et son Conseil font encore partie du Chapitre.

Le nouveau Supérieur général et les nouveaux Assistants généraux, deviennent membres du Chapitre, s'ils n'en faisaient pas partie auparavant.

Si le Supérieur général nouvellement élu n'est pas présent au Chapitre, les délibérations sont suspendues jusqu'à son arrivée.

## **Appendice II**

### **COMPETENCE DES DIFFERENTS CONSEILS**

#### **CONSEIL DE CIRCONSCRIPTION**

**245.** Certaines décisions exigent la consultation par le Supérieur majeur, du Conseil de la circonscription.

**245.1** Exigent cette consultation :

- 1) l'admission d'un candidat au noviciat ;
- 2) la mutation d'un confrère à l'intérieur ou en dehors de la circonscription ;
- 3) le choix du personnel appelé à une formation spéciale ;
- 4) les conditions de stage des jeunes en formation ;
- 5) l'exclusion du renouvellement des vœux temporaires ;
- 6) l'ouverture d'un procès de renvoi (Can. 697).

**246.** Certaines décisions exigent le vote délibératif du Conseil de la circonscription selon les règles du droit ordinaire.

**246.1** Exigent ce vote délibératif :

- 1) la création d'une maison (avec le consentement écrit de l'évêque diocésain), celle d'une communauté régionale ou d'une autre catégorie d'œuvre ;
- 2) la manière de constituer le Conseil d'une grande communauté ;

- 3) la convocation et la préparation du Chapitre de circonscription et des autres assemblées de la circonscription ;
- 4) l'établissement de nouvelles réglementations dans la circonscription ;
- 5) la nomination ou la révocation de l'Econome et du secrétaire de circonscription ;
- 6) la nomination ou la révocation des Supérieurs, des Economes, des directeurs d'œuvres, des maîtres des novices, des membres de l'équipe de formation ;
- 7) l'autorisation pour un confrère de vivre hors communauté selon les dispositions du canon 665,1 ;
- 8) l'admission aux vœux temporaires et perpétuels ;
- 9) l'admission aux ministères institués et aux ordres sacrés ;
- 10) la prolongation des vœux temporaires au-delà de six ans mais en deçà de neuf ans ;
- 11) la détermination des orientations générales de la formation dans la circonscription ;
- 12) la création, éventuellement, de structures destinées à l'éveil et à l'accompagnement des vocations dans la circonscription ;
- 13) la création d'une étape de formation préalable au noviciat ;
- 14) la détermination du moment de la formation où se situe le noviciat ;

- 15) la prolongation du noviciat pour une période n'excédant pas six mois ;
- 16) l'établissement de périodes de stages apostoliques durant le noviciat ;
- 17) la détermination de la durée et du contenu de la période spéciale préparatoire à la profession perpétuelle ;
- 18) les précisions à apporter sur les retraites et recollections dans la circonscription ;
- 19) la signature d'un contrat avec un membre associé ;
- 20) l'établissement de contrats concernant la circonscription ;
- 21) l'approbation des budgets, bilans et rapports financiers de la circonscription ;
- 22) la vente des biens meubles ou immeubles dans les limites fixées par la législation générale ecclésiastique (Can. 638) ou par les réglementations locales et celles des Chapitres généraux ;
- 23) l'approbation de dépenses extraordinaires dans une communauté.

#### CONSEIL GENERAL

**247.** Certaines décisions exigent l'avis consultatif du Conseil général.

**247.1** Exige cette consultation : la demande d'une dispense de vœux perpétuels.

**248.** Certaines décisions exigent un vote délibératif du Conseil général selon les règles du droit ordinaire.

**248.1** Décisions en rapport avec l'évangélisation :

- 1) l'acceptation d'un nouveau champ d'apostolat ou la renonciation à un ancien ;
- 2) les propositions concernant la nomination, le transfert ou la destitution de Supérieurs ecclésiastiques membres de la Congrégation.

**248.2** Décisions en rapport avec les personnes :

- 1) la démission ou la déposition d'un Assistant général et l'élection de son remplaçant ;
- 2) la désignation d'un visiteur officiel non membre du Conseil général et la détermination des termes de sa mission ;
- 3) l'affectation missionnaire d'un confrère à la fin de la formation initiale ;
- 4) l'affectation, en certains cas, d'un confrère d'une circonscription à une autre ;
- 5) le changement de « circonscription d'origine » ;
- 6) la nomination ou la confirmation de l'élection des Supérieurs de circonscription, ou leur destitution avant la fin de leur mandat ;
- 7) la nomination comme Supérieurs majeurs de Supérieurs, autres que les Supérieurs provinciaux ;
- 8) la nomination de l'Econome général ;
- 9) la nomination du Secrétaire général et des responsables des services de l'Administration générale ;

- 10) la nomination du personnel de formation dans les maisons de caractère international ;
- 11) la permission d'accomplir le noviciat dans une maison autre que le noviciat (Can. 647,2) ;
- 12) l'autorisation accordée à une circonscription d'admettre à la première profession pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

**248.3** Décisions en rapport avec les circonscriptions et les maisons :

- 1) l'érection, la réunification, la modification ou la suppression canonique d'une circonscription ;
- 2) la suppression canonique d'une maison spiritaine après consultation de l'évêque diocésain (Can. 616,1) ;
- 3) l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'un noviciat (Can. 647,1) ;
- 4) l'autorisation pour une circonscription de prendre de nouveaux engagements demandant des investissements supplémentaires en personnel ou en finances ;
- 5) la fondation de nouvelles missions ou d'œuvres nouvelles, rattachées directement à l'Administration générale, ainsi que le rattachement de maisons ou d'œuvres préexistantes ;
- 6) l'ouverture ou la fermeture de maisons de formation internationale ;

- 7) la création, l'approbation de l'organisation et du mode de fonctionnement des Unions de circonscriptions.

**248.4** Décisions en rapport avec la législation et le Chapitre général :

- 1) la convocation et la préparation du Chapitre général et du Conseil général élargi ;
- 2) la promulgation des actes et décisions du Chapitre général ;
- 3) la dispense, en certains cas, regardant la discipline religieuse de la législation spiritaine, avec pouvoir de déléguer aux Supérieurs majeurs la faculté de dispense ;
- 4) la promulgation de règlements et ordonnances dans le cadre de la Règle de vie spiritaine et des décisions capitulaires ;
- 5) l'interprétation, en cas de doute, du droit particulier spiritain, de façon compréhensive, mais non extensive ;
- 6) l'approbation des actes des Chapitres de circonscription ou des assemblées en tenant lieu.

**248.5** Décisions en rapport avec les biens matériels :

- 1) l'approbation du budget de l'économat général et la vérification de ses comptes ;
- 2) l'approbation de dépenses extraordinaires non prévues au budget de l'économat général ;
- 3) l'autorisation d'acquérir des biens au nom de la Congrégation ;

- 4) la distribution des revenus du fonds d'allocations et de « Cor Unum » ;
- 5) la permission d'aliéner des fonds mobiliers ou immobiliers de la Congrégation ;
- 6) l'autorisation pour une circonscription de se porter garante pour des sommes ne dépassant pas les limites fixées par la législation canonique générale ou la législation locale.

**248.6** Décisions en rapport à la séparation d'avec l'Institut :

- 1) une exclaustation ne dépassant pas trois ans ;
- 2) la présentation au Saint-Siège d'une demande d'exclaustation imposée ;
- 3) l'indult de sortie des profès temporaires ;
- 4) la permission de passer à un autre Institut ;
- 5) l'autorisation, pour un clerc, de se faire incardiner à un diocèse ;
- 6) la réadmission dans la Congrégation, avec éventuelle dispense de refaire un noviciat ou l'autorisation de le refaire en dehors de la maison du noviciat ;
- 7) pour les décisions relatives au renvoi d'un profès, le vote est collégial et on suit les prescriptions des canons 694 à 703.

### **Appendice III**

#### **ABSENCE ET SEPARATION D'AVEC LA CONGREGATION**

**249.** Tous les cas envisagés dans cette section demandent un constant souci de l'équité et de la charité fraternelle.

##### *Réadmission*

**250.** Celui qui est légitimement sorti de la Congrégation après avoir achevé son noviciat ou après avoir fait profession, peut être réadmis par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, sans obligation de recommencer son noviciat.

Il appartient au Supérieur général de déterminer les conditions de cette réadmission (Can. 690,1).

##### *Absence*

**251.** Si un confrère s'absente de sa communauté avec l'intention de se soustraire à l'autorité de ses Supérieurs, ceux-ci doivent chercher à reprendre contact avec lui, l'aider à revenir et à persévérer dans sa vocation (Can. 665,2).

En cas d'obstination, la procédure canonique de renvoi peut être engagée (cf. RVS 204).

*Exclaustration*

**252.** Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut concéder à un profès perpétuel, pour une raison grave, un indult d'exclaustration.

Cet indult ne peut être concédé pour une durée supérieure à trois années. Il requiert, s'il s'agit d'un clerc, le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où l'exclaustré doit demeurer.

La prorogation de cet indult ainsi que la concession d'un indult de plus de trois ans, sont réservées au Saint-Siège (Can. 686,1).

**253.** A la demande du Supérieur général avec le consentement de son Conseil, l'exclaustration peut être imposée à un confrère par le Saint-Siège, pour des causes graves, en observant l'équité et la charité (Can. 686,3).

**254.** L'exclaustré est privé de voix active et passive et l'indult d'exclaustration précise la situation canonique et eligieuse de l'exclaustré (Can. 687).

*Sortie de la Congrégation*

**255.** Le profès temporaire à l'expiration de ses vœux, a le droit de quitter la Congrégation (Can. 688,1).

**256.** En cours de profession temporaire, un profès peut, pour une raison grave, demander à quitter la Congrégation.

L'indult de sortie lui est accordé par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil (Can. 688,2).

Par le fait même le profès est relevé de ses vœux.

**257.** A l'expiration de ses vœux, le profès temporaire, s'il y a de justes causes, peut se voir refuser le renouvellement de ses vœux par le Supérieur de circonscription après avis de son Conseil (Can. 689,1).

**258.** Une maladie, physique ou psychique, même contractée après la profession, qui, de l'avis d'experts, rend inapte à la vie dans l'Institut, constitue une cause légitime pour refuser le renouvellement des vœux ou la profession perpétuelle, à moins que la maladie n'ait été contractée par suite de la négligence de la Congrégation ou qu'elle résulte du travail accompli au sein de la Congrégation (Can. 689,2).

**259.** S'il arrive qu'un profès en cours de vœux temporaires vienne à perdre la raison, bien qu'il ne soit pas en état de faire une nouvelle profession, il ne peut pas être renvoyé de la Congrégation (Can. 689,3).

**260.** Un profès perpétuel peut obtenir du Saint-Siège un indult de sortie, pour des raisons très graves à peser devant le Seigneur.

Cet indult est à demander au Supérieur général qui transmet la demande au Saint-Siège avec son avis et celui de son Conseil (Can. 691).

**261.** L'indult de sortie est notifié à l'intéressé et comporte de plein droit la dispense des vœux et de toutes les obligations découlant de la profession à moins que, au moment de sa notification, l'indult ne soit refusé par le confrère concerné (Can. 692).

**262.** Pour un clerc l'indult n'est accordé qu'après que l'intéressé ait trouvé un évêque pour l'incardiner ou le recevoir à l'essai (Can. 693).

#### *Passage à un autre Institut*

**263.** Pour passer définitivement à un autre Institut religieux, un profès perpétuel doit nécessairement obtenir l'autorisation du Supérieur général de chacun des deux Instituts concernés, avec le consentement de leur Conseil respectif (Can. 684,1).

**264.** S'il s'agit de passer à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique, il faut un indult du Saint-Siège (Can. 684,5).

#### *Renvoi de la Congrégation*

**265.** Le renvoi d'un profès, surtout celui d'un profès perpétuel, requiert des causes très graves, extérieures et juridiquement prouvées.

**266.** Est ipso facto renvoyé de la Congrégation :

- le profès qui a notoirement abandonné la foi catholique;
- le profès qui a contracté un mariage ou attenté un mariage, même civil.

En ces cas, le Supérieur majeur, avec son Conseil, prononce sans retard une déclaration du fait, après en avoir réuni les preuves, afin que le renvoi soit juridiquement établi (Can. 694).

**267.** Le Droit canonique indique un certain nombre de cas où un profès peut ou doit être renvoyé ; notamment :

- délits contre la vie ou la liberté humaines ;
- violations répétées des obligations découlant des vœux; en particulier :
  - grave appropriation frauduleuse de fonds, de propriétés et de biens,
  - violation du sixième commandement du Décalogue commise avec un mineur de moins de 18 ans (Can. 1395.2) ; restant sauves les instructions de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* sur la conduite à tenir dans ce cas ;
- l'absence illégitime de plus de six mois (Can. 696.1) ;
- scandale extérieur ou de grave dommage imminent pour la Congrégation ;
- campagne de diffamation contre les confrères (Can. 1392.2).

Pour la procédure du renvoi s'appliquent les normes du droit universel (Can. 695 à 701).

A tout moment de cette procédure le confrère concerné a le droit de se défendre, de communiquer directement avec le Supérieur général et de faire un appel suspensif au Saint-Siège dans les dix jours suivant la réception de la notification (Can. 700).

Par le fait même du renvoi légitime, les vœux cessent ainsi que les droits et obligations découlant de la profession (Can. 701).

### *Laïcisation*

**268.** Les cas de perte de l'état clérical sont réglés par le droit ordinaire (Can. 290 à 293).

**269.** Celui qui se sépare de la Congrégation ou qui en est renvoyé n'a droit à aucune indemnité ou rémunération pour le temps passé dans l'Institut.

Toutefois la Congrégation observe toujours à son égard l'équité et la charité évangéliques (Can. 702).

En cas de nécessité, la Congrégation l'aide matériellement pendant un certain temps. Et chaque confrère s'efforce de conserver avec lui des liens et des relations amicales.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Nos.</i>
<b>Chapitre I – NOTRE VOCATION SPIRITAINE</b>	1-7
Nature de la Congrégation.....	2
Unité de la vie spiritaine.....	3
Notre mission dans l’Eglise.....	4
L’esprit apostolique spiritain.....	5
Consécration.....	6
Devise.....	7
<b>Chapitre II – NOTRE MISSION</b> .....	8-26
Dans la force de l’Esprit.....	8-11
Nos engagements.....	12-13
Engagés auprès des pauvres .....	14
Témoins de l’Evangile.....	15-17
Au service des Eglises locales.....	18-20
Solidaires dans la Mission.....	21-26
<b>Chapitre III – NOTRE VIE DE COMMUNAUTE</b> .....	27-49
Appelés à vivre en communauté.....	27-28
Pour la vie apostolique .....	29-32
Au service les uns des autres.....	33-37
Dans la charité surtout.....	38-41
Ensemble responsables.....	42-45
Au service de la communion, l’autorité.....	46-49
<b>Chapitre IV – NOTRE VIE RELIGIEUSE</b> .....	50-82
Consacrés par l’Esprit-Saint.....	50-55
Dans la chasteté pour le Royaume.....	56-60
Dans la pauvreté pour le Royaume.....	61-74

Dans l'obéissance pour le Royaume .....	75-82
<b>Chapitre V – NOTRE VIE DE PRIERE</b> .....	83-99
La prière dans notre vie apostolique.....	83-84
Sous la mouvance de l'Esprit .....	85-88
Avec Marie.....	89
Principales formes de notre prière.....	90-97
<i>L'oraison</i> .....	90-91
<i>La Parole de Dieu</i> .....	92
<i>L'Eucharistie</i> .....	93-94
<i>Conversion et renouveau</i> .....	95-96
<i>La liturgie des heures</i> .....	97
Organisation de notre prière.....	98-99
<b>Chapitre VI – LA FORMATION</b> .....	100-147
Orientations générales .....	100-103
Les responsables de la formation .....	104-106
Eveil et accompagnement des vocations .....	107
Noviciat.....	108-124
<i>Les responsables de la formation des</i> <i>novices</i> .....	120-121
<i>La fin du noviciat</i> .....	122-124
La profession et la consécration à l'apostolat.....	125-134
<i>Le renouvellement de la profession</i> <i>temporaire</i> .....	130-132
<i>La profession perpétuelle</i> .....	133-134
Autres étapes de la formation de base .....	135-141
<i>La période commune de formation</i> .....	135-136
<i>Les études en vue de la mission</i> .....	137-140
<i>La formation internationale</i> .....	141
La formation continue .....	142-145

La retraite .....	146-147
-------------------	---------

#### Chapitre VII – L'ORGANISATION DE LA

<b>CONGREGATION</b> .....	148-234
Diversité des communautés .....	151-154
<i>Le service de l'autorité</i> .....	155
Les circonscriptions spiritaines .....	156-183
<i>Les diverses formes de circonscriptions</i> .....	160-161
Les provinces .....	160
Les groupes .....	161
<i>Les Supérieurs de circonscription</i> .....	162-170
<i>Le service des biens matériels : fonction de l'économe</i> .....	171-174
<i>Le chapitre de circonscription</i> .....	175-181
Chapitre provincial .....	175-179
Chapitre de groupe.....	180
<i>Relations entre circonscriptions</i> .....	182-183
Les Unions de circonscriptions.....	184
L'administration générale.....	185-210
<i>Le Supérieur général</i> .....	185-194
<i>Le Conseil général</i> .....	195-197
Les responsabilités du Conseil général .....	198-204
<i>Le Conseil général élargi</i> .....	205
<i>Les services de l'Administration générale</i> ...	206-210
L'Econome général.....	207-208
Le Secrétaire général .....	209
Le Procureur près le Saint-Siège.....	210
Le Chapitre général .....	211-226
<i>Le fonctionnement du Chapitre général</i> .....	216-226
- convocation du Chapitre .....	216
- membres du Chapitre .....	217-219

- circonscriptions électorales.....	220
- élection des délégués .....	221
- déroulement du Chapitre .....	222-225
- élection du Supérieur général et de son Conseil.....	226
Administration des biens matériels .....	227-234
- <i>principes généraux</i> .....	227-230
- <i>fonctionnement des circonscriptions</i> .....	231
- <i>fonctionnement de l'Administration générale</i>	232
- <i>les contestations</i> .....	233
- <i>les contrats</i> .....	234

<i>Appendice I</i> – Election du Supérieur général et de son Conseil .....	235-244
-------------------------------------------------------------------------------	---------

<i>Appendice II</i> – Compétence des différents Conseils... 245-248	
<i>Conseil de circonscription</i> .....	245-246
<i>Conseil général</i> .....	247-248

<i>Appendice III</i> – Absence et séparation d'avec la Congrégation .....	249-269
<i>Réadmission</i> .....	250
<i>Absence</i> .....	251
<i>Exclaustration</i> .....	252-254
<i>Sortie de la Congrégation</i> .....	255-262
<i>Passage à un autre Institut</i> .....	263-264
<i>Renvoi de la Congrégation</i> .....	265-267
<i>Laïcisation</i> .....	268-269

## Références bibliques

### ANCIEN TESTAMENT RVS

Osée 2:22 56

### NOUVEAU TESTAMENT

Matthieu 13:44-46 53  
19:12 56

Marc 3:12-14 33  
10:21 62

Luc 4:18-19 1,2  
22:26 46

		<i>No.</i>		
Jean	1:14	16	13:34-35	39,59.2
	3:16	56	15:15	49
	4:34	75	16:13	16.3
	5:19	83	17:18-19	50
	8:28-29	83	20:21-22	8
	11:52	28.1	21.18	76

Actes des Apôtres 1:8 8  
2:42 33  
4:32 7,27,33  
13:2 1

Romains 1:9 87  
5:5 9  
8:26 85

I Corinthiens 12:4-11 43

II Corinthiens 4:7 56  
8:9 61

Galates 3:27 54  
4:19 100

		<i>RVS</i>
	5:22-23	86
Ephésiens	4:3	42
	4:15	100
Philippiens	2:2-4	147
	2:5-9	75
	3:12	52
Colossiens	3:12-14	27
I Thessaloniens	5:17-18	83

### Références aux documents du Saint-Siège

<i>RVS</i>		
15.3	<i>Ad Gentes</i>	Décret du concile Vatican II sur l'activité missionnaire de l'Église
A.G.		
11	<i>Evangelii</i>	Exhortation apostolique du pape Paul VI.
E.N.	<i>Nuntiandi</i>	
93, 97	<i>Sacrosanctum</i>	Constitution du concile Vatican II sur la sainte liturgie.
S.C.	<i>Concilium</i>	

### Références de la RVS au Droit Canon

<i>RVS</i>	<i>Canons</i>	<i>RVS</i>	<i>Canons</i>
19	675.3	199	127.1
	678.1 et 2	211	631
	681.1	236	119.1
20	681.2	245.1.6	697
41	667.1	246.1.22	638
45	666	248.2.11	647.2
47	617	248.3.2	616.1
	618	248.3.3	647.1
81	590.2	250	690.1
94	608	251	665.2
109	641 to 645	252	686.1
121	651.1	253	686.3
122	653.1	254	687
123.1	656	255	688.1
124	653.2	256	688.2
130	689.1	257	689.1
131	655	258	689.2
132	657	259	689.8
133.2	656.3; 4; 5	260	691
	658	261	692
148	588	262	693
154	608	263	684.1
	609.1	264	684.5
155	624	266	694
156	621	267	695-701
165.2	625.3	267	701
169	832	268	290-293
171.1	636.1	269	702
190	134.1		

### Canons auxquels renvoie la RVS

<i>Canons</i>	<i>No.</i>	<i>Canons</i>	<i>No.</i>
119.1	236	658	133.2
127.1	199, 201	665.2	251
134.1	190	666	45
290...293	268	667.1	41
588	148	675.3	19
590.2	81	678.1 and 2	19
608	154	681.1	19
609.1	154	681.2	20
616.1	248.3.2	684.1	263
617	47	684.5	264
618	47	686.1	252
621	156	686.3	253
624	155	687	254
625.3	165.2	688.1	255
631	211	688.2	256
636.1	171.1	689.1	130, 257
638	246.1.22	689.2	258
640...645	109	689.8	259
647.1	248.3.3	690.1	250
647.2	248.2.11	691	260
651.1	121	692	261
653.2	124	693	262
655	131	694	266
656	123.1	695...701	267
656; 3; 4; 5	132.2	697	245.1.6
657	132	702	269
		832	190

**Références aux écrits  
du P. Libermann**

RVS	
3	Règlements de 1849 <sup>1</sup> N.D. X <sup>2</sup>
4	N.D. XIII
4	N.D. II
5	N.D. XIII
6	N.D. X
8	Glose <sup>3</sup>
14	Règlements de 1849 N.D. X
16.2.	N.D. IX
27	Règlements de 1849 N.D. X
30	Règlements de 1849 N.D. X
38	N.D. XIII
49	N.D. II
88	N.D. XIII
100	cf n° 3 ci-dessus

---

<sup>1</sup> *Règlements de la Congrégation du Saint-Esprit sous l'invocation de l'Immaculé Coeur de Marie* – Paris, Gaume Frères 1849.

<sup>2</sup> *Notes et documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vén. Libermann* – 13 volumes et supplément, Maison mère, Paris, 1929-1949.

<sup>3</sup> *Glose: Règle provisoire des missionnaires de Libermann, avec la Glose du Père Lannurien, pro manuscripto*; Mortain, France 1967.

## **TABLE ANALYTIQUE**

### **Absence**

- d'un capitulant : 218.1, 221.1
- du noviciat : 117, 118
- du Supérieur de circonscription 170.6
- du Supérieur de communauté : 155.4
- du Supérieur général : 197
- hors de la circonscription : 182
- illégitime : 251, 267

### **Acceptation**

- de dépendance des Supérieurs : 63
- de la vie en commun : 153
- de tâches apostoliques : 4, 23, 25, 82, 146, 147
- des déracinements : 70.2
- d'une élection : 236.2, 237, 241.3
- d'un nouveau champ d'apostolat : 248.1.1

### **Accueil**

- accueil de Dieu : 92, 95, 99.5
- accueil des candidats : 100, 103
- accueil des collaborateurs laïcs : 24.3
- accueil des confrères : 145.2, 160
- accueil des expériences humaines : 16.2
- accueil des familles : 40.1
- sens de l'accueil : 40

### **Administration**

- civile : 230.2
- des biens matériels : cf. Biens matériels

**Admission**

- à la profession : 123, 130, 133.4, 246.1.8
- aux ministères : 246.1.9
- au noviciat : 109, 245.1.1
- réadmission : 248.6.6, 250

**Affectation**

- l'affectation missionnaire: 158, 158.1, 159.2, 232.5, 248.2.3
- les autres affectations : 159.1 à 5, 164.1, 165.2, 178, 245.1.2, 248.2.4

**Age – Agés**

- confrères âgés : 24.2, 39.1, 146 et 147, 156.4, 232.5, 234.1

**Aide**

- aux circonscriptions : 231.7
- aux familles : 40.1
- matérielle : 269
- mutuelle : 39.2, 39.3, 47, 49, 146, 147, 147.1, 251

**Animation missionnaire**

- 107, 160

**Apostolat**

- auprès des jeunes : 18.1
  - champ d'apostolat : 248.1.1
  - chemins nouveaux d'apostolat : 14.2
  - consécration à l'apostolat : 130 et 133
- cf. apostolique  
cf. vie apostolique

**Apostoliques**

- activités apostoliques : 24, 25, 55, 72.2, 80, 82, 87, 101, 107, 116, 136, 141, 145.2, 151, 156, 159.1, 160, 234.1
  - esprit apostoliques : 5, 6, 89
  - stage apostolique : 136.1 à 136.4, 246.1.16
  - ouvriers apostoliques : 31.1
  - vitalité apostoliques : 213
- cf. apostolat  
cf. vie apostolique

**Archives**

- 129.1, 209.1

**Assistant**

- du maître des novices : 121
- du Supérieur de circonscription : 170.6
- du Supérieur local : 155.4
- général : 106.3, 185, 195 à 197, 215, 218, 239, 240, 240.1, 241 à 244, 248.2.1

**Associé**

(membre) associé : 24.3, 135.1, 246.1.19

**Biens matériels**

- biens patrimoniaux : 64, 66, 67
- contestations : 233
- dépenses : 68
- économes : 171 à 174.5
- fonctionnement de l'Administration générale : 232
- fonctionnement des circonscriptions : 231, 246.1.22
- partage : 29.1, 32.2, 72.1

- prêts d'argent : 68
  - principes généraux de gestion : 72, 72.1, 72.5, 171, 227 à 230, 248.5
  - procès : 233
- cf. contrats  
cf. Econome

**Budget**

71.1, 72.4, 173.2, 173.3, 173.4, 246.1.21, 248.5.1, 248.5.2

**Caisse « Cor Unum »**

232.6, 232.7, 232.9

**Caisse de retraite**

231.5

**Candidat**

- candidat à la vie spiritaine : 103, 104, 105.1, 136.1
- candidat au noviciat : 109, 114, 245.1.1
- candidats au presbytérat : 134
- candidats pour les élections : 235.1, 236, 237, 241.2, 244.1

**Célibat pour le Royaume**

52, 56 à 60, 126

**Changement**

- d'attitude ou d'orientation : 142.2
- de circonscription d'origine : 160.3, 248.2.5

**Chapelet**

99.3

**Chapitre**

- de circonscription : 175 à 181, 68.1, 99.9, 164, 164.2, 165, 165.2, 170.3, 220.1, 246.1.3, 248.4.6
- Général : 211 à 226
  - \* circonscriptions électorales : 220
  - \* clôture : 225, 226
  - \* compétence : 26, 68.1, 175, 180, 185.1, 205.3, 211, 213, 214, 215, 248.4.1, 248.4.2
  - \* convocation : 216, 216.1
  - \* déroulement : 222
  - \* élection des délégués : 221
  - \* élections du Supérieur général et des Assistants : 235 à 244.1
  - \* extraordinaire : 211.1, 212.1, 212.2
  - \* fonctionnement : 216 à 226
  - \* membres : 217 à 219
  - \* ordinaire : 211.1 à 212
  - \* quorum : 223
  - \* textes capitulaires : 225.1 à 3
- de groupe : 180
- Provincial : 175-179

**Charisme des Fondateurs**

cf. Fondateurs

**Charité**

24, 38 à 40, 125, 249, 253, 269

**Chasteté**

cf. célibat

**Circonscriptions spiritaines**

156 à 161, 248.3.1

- d'origine : 133.4, 159.1 à 159.3, 156.3, 156.4, 165.1, 177, 178, 178.2, 180.7, 183, 183.2, 248.2.5
- nouvelles formes de : 156.2

**Cœur Immaculé de Marie**

2, 6, 89, 99.1, 126

**Collaboration**

- avec associés à notre vie : 24.3, 135.1, 246.1.19
- avec Eglises locales : 19, 31.1, 107
- avec les autres religions : 16.3
- avec l'équipe de formation : 105
- au sein du Conseil Général : 198
- entre circonscriptions : 183.1, 205.3
- pour la formation continue : 144

**Communauté chrétienne**

7, 15.2, 18, 31.1, 33, 98, 99, 99.12

**Communauté locale**

32.1, 155, 155.1 à 6, 171, 171.1 à 173.3, 246.1.1, 246.1.2, 246.1.23, 248.3.2

cf. communauté spiritaine

**Communauté régionale**

32.1, 153.2, 246.1.1

**Communauté spiritaine**

27 à 49 et 151 à 154, 3, 24, 24.2, 59.1, 69, 70.1, 72.2, 72.4, 77.2, 92, 94, 96, 96.1, 98, 99, 99.4 à 99.7, 104, 108, 116, 121.2, 136.3, 141.1, 143, 147.1, 150, 156, 164.1, 169, 171, 171.1, 172, 251

cf. communauté locale

cf. vie de communauté

**Compétence des différents Conseils**

- du Conseil de circonscription : 245, 246

- du Conseil Général : 247, 248

cf. Conseil élargi

**Comptes**

- à rendre : 72.6, 174.2, 248.5.1

- personnels : 230.2

**Confrères spiritains**

- consultation, opinion et vote des confrères : 48, 155.4, 165.1, 165.2, 165.4

- du culture différente : 141.1

- don du Seigneur : 34

- droit de vivre en communauté locale : 152

- en communauté régionale : 153.2

- en recyclage : 144, 145, 145.1

- isolés : 32, 32.1, 246.1.7

- partage et dialogue avec eux : 77

- visite par les Supérieurs : 169

cf. affectation, âgés, défunts, famille, malades, circonscription d'origine

**Congrégation du Saint-Esprit, sous la protection du Cœur Immaculé de Marie**

- sa mission : 22, 25, 26, 51, 55, 77.1
- sa nature : 2, 141, 148
- sa tradition vivante : 2, 12, 40, 55, 81, 99.2, 99.3, 100, 110.2, 110.3, 192
- sa vie : 23, 27, 36, 37, 151, 189, 195
- sa devise : 7

**Congrégation pour les Religieux**

149, 237.2

**Consécration à l'apostolat**

cf. profession

**Consécration religieuse**

3, 53, 58, 130, 133

**Conseil de circonscription**

170, 245 et 246, 96.1, 105, 105.1, 107.1, 108, 109.2, 116, 121, 123, 124, 130, 133, 133.4, 136.2, 154, 155, 155.6, 156, 159.2, 165.3, 172, 173.2, 173.4, 220.1, 231.4, 234.3, 257, 266

- Conseil élargi des circonscriptions : 165.2, 179.1, 180.5

**Conseil de communauté**

155.5, 155.6, 173.1, 173.3, 246.1.2

**Conseil général**

195 à 204, 240 et 244, 247 et 248, 105, 106, 113, 114, 128.1, 145.3, 150, 157, 158, 159.1, 160.3, 161, 161.1, 161.3, 163, 165, 165.1 à 4, 178.3, 179.2, 180.7, 183.3, 185, 191, 198 à 203, 205.1, 205.3, 205.5, 206, 206.1, 207, 209, 209.1, 210, 212.1, 216, 216.2, 220, 221.4, 222.1, 222.4, 225.1, 225.2, 226, 231.4, 231.6, 231.7, 232.4, 232.6, 232.7, 232.9, 234.3, 250, 252, 253, 256, 260, 263

- Conseil général élargi : 205

**Conseil provincial**

177, 178.1, 178.2, 179

- Conseil provincial élargi : 179.1

cf. Conseil de circonscription

**Conseils évangéliques**

3, 28, 50 à 82

**Conseiller spirituel**

104, 110.1, 121.1, 142.3

**Consultation (avis consultatif)**

- de la communauté : 155, 172
- des circonscriptions : 216.3
- des confrères : 155.4, 165, 165.1 à 4
- du Conseil de circonscription : 130, 136.2, 159.2, 170.1, 245, 245.1
- du Conseil général : 200.1, 205.1, 234.3, 247, 247.1, 260
- du Conseil général élargi : 205
- des Supérieurs majeurs : 220, 240.1
- entre provinces et circonscriptions : 183.1

- pour remplacer un Assistant général : 244.2

**Contrats**

19, 20, 234, 246.1.19, 246.1.20  
cf. Biens matériels

**Contribution financière**

232.3, 232.4, 232.5

**Conversion**

10, 24.1, 39.2  
- conversion et renouveau : 95, 96

**Cultures – Inculturation**

13.1, 16.1, 37, 55, 70.2, 106.2, 136.1, 141, 141.1, 145.2

**Décisions**

- de la Congrégation : 80
- de modifications de la Règle de vie : 224
- des Chapitres : 164, 198, 205.3, 224, 225.3, 225.4
- des Supérieurs: 44, 48, 77.2, 164.2
- des Supérieurs majeurs : 245, 245.1, 246, 246.1
- du Supérieur général : 113, 157, 200, 200.1, 201, 201.1, 210, 247, 247.1, 248, 248.1 à 6

**Défunts**

99.8, 99.9

**Délégué**

- au Chapitre général : 217, 219, 220, 220.1 à 4, 221

- au Chapitre provincial : 176, 178, 178.1, 178.2
- du Supérieur de circonscription : 133.5, 169
- du Supérieur général : 248.4.3
- suppléant : 221.1, 221.2, 221.3

**Délibératif**

cf. vote délibératif

**Démission**

203, 212.2, 239, 244.2, 248.2.1

**Dépenses**

68, 69, 173.2, 205.4, 232.3, 234.1, 246.1.23, 248.5.2

**Détournement**

267

**Diaconat**

134

**Dialogue**

13.1, 16.3, 17.1, 19, 25.1, 44.2, 47.2, 77, 105, 159.2, 164.1, 164.2, 198.2

**Diffamation**

267

**Directives des Chapitres**

164, 175, 180

**Discernement**

- de la communauté : 25.1, 29.1, 32.2, 39.3, 44, 44.1, 76, 77, 77.2
- de la Mission : 22
- des changements nécessaires : 142.2
- des signes des temps : 25, 142.2
- des vocations : 110.2
- des voix prophétiques : 14.2

**Dispense**

- de la légalisation spiritaine : 248.4.3
- de refaire le noviciat : 248.6.6, 250
- des vœux : 247.1, 248.6.3, 256, 261

**Disponibilité**

5, 25, 60, 74, 75

**Diversité**

- de la pratique de la vie religieuse : 55
- des champs d'apostolat : 13
- des cultures : 37
- des formes d'évangélisation : 15, 170.4
- des niveaux de formation : 105.1
- des procédures de nomination : 165
- des structures : 36, 151, 160 à 161
- des vocations : 1, 31.1, 37, 198.1

**Don – Dons**

- dons de chacun : 34, 43
- dons de Dieu : 11, 56, 60, 102, 103
- dons de l'Esprit-Saint : 39, 76, 86, 99.5

- don de soi à Dieu : 5, 10, 51, 54, 127, 133
  - dons matériels reçus : 72.3
- cf. Esprit-Saint

### **Echange**

- entre Eglises : 19
- interculturels : 106.2

### **Econome**

- économe de circonscription : 170.5, 173.4 à 174.1, 174.2, 174.3, 246.1.5
- économe de communauté : 171, 171.1 à 173.3, 174.1, 174.3
- économe général : 174.2, 196.1, 206.1, 206.2, 207, 208, 215, 240.1, 248.2.8, 248.5.1, 248.5.2
- l'économe en général : 72.5, 155.5, 171 et 171.1 à 174.5, 246.1.6

### **Education**

cf. œuvres (sociales et éducatives)

### **Eglises locales**

13, 13.1, 18, 19, 25, 25.1, 31, 31.1, 44.1, 99.11, 107, 145.1, 248.6.5

### **Eglise Universelle**

1, 4, 8, 11, 12, 13, 13.1, 25, 28.1, 44.1, 50, 51, 81, 95, 98, 99.2, 99.12, 101, 110.3, 125, 135, 138, 140, 142, 192, 198.2, 213

### **Engagement**

- engagement apostolique : 12, 13, 19, 24.2, 25, 32.2, 98, 136, 151, 234.1, 248.3.4

- engagement auprès des pauvres : 4, 14, 18.1, 24.1, 71, 93
- engagement religieux : cf. profession

**Equipe**

- équipe des formateurs : 104, 105, 105.1, 136.2, 246.1.6
- équipe du Conseil général : 241.1

**Esprit**

cf. Fondateurs

**Esprit-Saint**

- consacrés par l'Esprit-Saint : 1, 6, 50 à 55, 57, 63, 78, 83, 85
- dans la force de l'Esprit-Saint : 8 à 11, 16.3, 95, 99.1, 99.2, 100
- docilité à l'Esprit-Saint : 5, 44.1, 74, 76, 89, 99.12, 104, 110
- sous la mouvance de l'Esprit : 85 à 88
- cf. Congrégation
- cf. Don

**Etudes**

16.2, 119.1, 137 à 145.3

**Eucharistie**

35, 93, 94, 99, 99.8, 222

**Evangile – Evangélisation**

2, 4, 12, 13.1, 14, 24.1 25, 29, 43.1, 72.5, 77, 98, 248.1

**Exclaustration**

248.6.1, 248.6.2, 252 à 254

**Famille**

- la famille spiritaine : 21, 24.2, 40, 133
- les familles des confrères : 40.1, 99.10
- une séparation de la famille : 70.2

**Fêtes**

99.1, 99.3

cf. Pentecôte, Cœur Immaculé de Marie

**Fidélité**

- fidélité à Dieu, à l'Esprit-Saint, 5, 88, 89
- fidélité à la communion fraternelle : 33
- fidélité à l'esprit des Fondateurs : 2, 12, 198
- fidélité à la prière, 95, 96
- fidélité à la vocation : 44.1, 47, 95, 110.1, 125, 142, 198.1
- fidélité de Dieu : 54, 78

**Fonctionnaires de la Maison Généralice**

cf. services et fonctions

**Fondateurs** (nos Fondateurs)

- charisme des Fondateurs : 2, 55, 110.3
- nos Fondateurs : 12, 99.4, 100, 192, 198

**Fonds d'allocation**

232.6, 232.7, 248.5.4

**Formation**

- la formation : 100 à 147
- la formation des spiritains : 72.5, 100 à 147, 160, 245.1.3, 245.1.4, 246.1.6, 246.1.11, 246.1.13, 246.1.14, 248.2.3, 248.2.10, 248.3.6
- la formation de vocations locales : 18

**Fraternité**

- fraternité entre peuples : 18
- fraternités entre spiritaine : 3, 7, 28.1, 33, 44, 44.3, 47, 56, 58, 59.1, 93, 98, 99.9, 101, 145.2, 164.2, 198.1, 249, 269

**Frère**

24, 24.2, 139

**Gouvernement de la Congrégation**

189, 195, 198

**Groupe**

- Chapitre de groupe : 180
  - organisation : 156.1, 161, 161.1, 161.3, 161.4
  - Supérieur de groupe : 163
- cf. circonscription

**Habit spiritain**

73, 73.1

**Incardination**

248.6.5, 262

**Indult**

- d'exclaustration : 252, 253, 254
- de sortie : 256, 260, 261, 262, 264

**Intentions**

- de messe : 65, 99.8
- des donateurs : 72.3

**Internationalité**

16.1, 136.1, 141, 198.1, 198.2, 241.1, 248.2.10, 248.3.6

**Investissement**

174.5, 228, 248.3.4

**Jeunes**

- apostolat auprès des jeunes : 18.1
  - jeunes et anciens : 24.2, 34
- cf. formation

**Justice – Justice et Paix**

14, 14.1, 18, 24, 30.1, 70

**Laïcs**

- formation de laïcs : 18
- cf. collaboration avec associés

**Laïcisation**

268

**Libération de l'homme**

11, 13.1, 14, 16.1

**Libermann**

2, 5, 38, 88, 99.4

**Liturgie**

- Liturgie de l'Eglises : 98
- Liturgie des heures : 97
- Prière liturgique : 99.11

**Maison spiritaine**

94, 154, 248.2.10, 248.3, 248.3.5, 248.3.6

**Malades**

24.2, 34, 39.1, 99.6, 99.7, 147, 156.4, 231.5, 234.1, 258

**Marie**

2, 5, 6, 89, 99.1, 99.2, 126

**Membre**

- collaborateurs associés : 24.3, 135.1, 246.1.19
- membre de la circonscription : 159, 165.1, 165.2, 182, 231.5
- membre de la communauté : 29, 49, 151, 153.1
- membre de la Congrégation : 27, 129, 198.1, 201, 213, 248.1.2
- membre du Chapitre général : 217 à 219, 222.6, 222.7, 244.3
- membre du Chapitre provincial : 176 à 178, 178.3

- membre du Conseil de circonscription : 170.2 à 170.6, 177
- membre du Conseil élargi de circonscription : 179.1, 180.5
- membre du Conseil de communauté : 173.1
- membre du Conseil général : 196.4, 199, 202, 207, 248.2.2
- membre du Conseil général élargi : 205.4

**Messe**

65, 99.9

**Ministères institués ou ordonnés**

18, 134, 135, 138, 148, 246.1.9  
cf. ordinations

**Mission**

- mission de la communauté : 29.1, 43, 48
- mission et obéissance : 22, 75, 77.1, 82
- mission universelle de l'Église : 1, 13, 18, 19, 28.1, 32, 50, 101, 140
- notre mission spiritaine : 4, 5, 8 à 24, 36, 55, 85, 102, 110.3, 137, 147, 151, 213

**Monde**

- le monde où nous vivons : 8, 17, 44.1, 49, 50, 56, 70, 92, 93, 99.12, 100, 142
- le salut du monde : 1, 3, 58, 84

**Nominations**

105.2, 196.4, 246.1.5, 246.1.6, 248.1.2, 248.2.6, 248.2.7, 248.2.8, 248.2.9, 248.2.10

**Noviciat – Novice**

- absence du noviciat : 115 à 118, 246.1.16
- avant le noviciat : 107, 246.1.13 et 246.1.14
- fin du noviciat : 122, 123
- le noviciat en général : 109 à 124, 135, 245.1.1, 246.1.6, 246.1.15, 246.1.16, 248.2.11, 248.3.3, 248.6.6, 250
- responsable du noviciat : 108, 109.1, 114, 120, 121, 246.1.6

**Obéissance**

- obéissance du Christ : 75
- obéissance et communauté : 49
- obéissance et mission : 22, 75, 77.1, 82
- obéissance pour le Royaume : 52, 75 à 82
- vœu d'obéissance : 52, 78, 79, 79.1, 126
- obéissance à l'Église et au Pape : 81
- obéissance au Supérieur général : 237.1

**Œcuménisme**

- esprit œcuménique : 17, 17.1, 198.2

**Œuvres apostoliques**

- de la communauté : 155.5
- de la Congrégation : 27, 88, 234, 234.4, 246.1.1, 248.3.5
- 

**Œuvres sociales et éducatives**

18, 18.1

**Office divin**

97

**Opprimés**

4, 11, 12, 14, 70

**Oraison**

90, 91

**Ordinaire**

- ordinaire du lieu : 154, 252
- ordinaire personnel : 164, 190

**Ordinations – Ordres**

134, 135, 138, 148, 246.1.9

**Organisation**

- organisation de la communauté : 43, 44, 47.1
- organisation de la Congrégation : 148 à 234
- organisation des circonscriptions : 144, 160 et 161
- organisation diverses : 198.2, 232.9, 234

**Partage**

- partage dans la vie de communauté : 24, 24.3, 29.1, 32.2, 35, 44.3, 58, 70, 70.1, 72.1, 92, 148, 171, 196.2, 230
- partage des voix dans les votes : 236, 241.2, 244.1

**Participation**

- à la formation continue : 144
- à la mission des Eglises : 19
- à la vie commune : 29, 43, 47.1, 98.1, 99.6, 230
- au développement : 14
- au mystère et à la mission de Jésus : 10, 11, 13, 147

- de la communauté chrétienne à l'eucharistie : 99

**Passage à un autre Institut**

248.6.4, 263 et 264

**Pauvres**

- engagements auprès des pauvres : 14, 62, 82, 93
- évangélisation des pauvres : 4, 24.1
- pauvres et opprimés : 70, 71

**Pauvreté**

- biens patrimoniaux et gestion : 64
- dépendance des Supérieurs : 63
- dépenses : 68, 69
- déracinement : 70.2
- pauvreté effective : 70
- pauvreté et mission : 82
- pauvreté et vie commune : 70.1
- pauvreté spiritaine : 61 à 74
- renonciation aux biens : 67
- revenus – fruits du travail : 65
- simplicité : 71
- solidarité : 72.4
- testament : 66
- témoignage de pauvreté : 70.2
- vœu de pauvreté : 52, 63, 126
- vœu et esprit de pauvreté : 72.6

**Pensions**

65, 234.1

**Pentecôte**

37, 99.1

**Permission**

67, 114, 128.2, 233.2, 248.2.11, 248.5.5, 248.6.4

**Poullart des Places**

2, 99.4

**Prière**

3, 32.2, 33, 39.1, 44.2, 44.3, 59, 83 à 99, 110.1, 147

**Priorités**

- priorités dans la formation : 136.3
- priorités de la Congrégation : 21, 26, 213

**Procureur général près le Saint-Siège**

210, 237.2

**Profession religieuse**

- profession perpétuelle : 52, 102, 130, 133, 155.1, 168, 186, 246.1.8, 246.1.17, 148.1, 250, 258, 260, 261, 263, 265, 266, 267
  - profession temporaire : 64, 66, 123, 123.1, 125 à 130, 133, 133.5, 156.3, 245.1.5, 246.1.8, 246.1.10, 248.2.12, 248.6.3, 250, 255, 259, 265, 267
- cf. vœu

**Projets**

- projet communautaire : 44.3, 99, 175, 180

- projets personnels : 77.2

**Province – Provincial**

- la province : 160, 165.1, 165.2, 175, 177 à 178.2, 180.7, 183, 183.1, 183.2, 248.2.5
- le Provincial : cf. Supérieur de circonscription, Supérieur majeur, Supérieur provincial

**Rapport financier**

- de circonscription : 246.1.21
- de l'économe : 174, 208.1, 222.4

**Réadmission**

cf. admission

**Réconciliation**

- réconciliation dans le Christ : 37
- sacrement de Réconciliation : 95, 95.1

**Récollecion**

96.1, 99, 246.1.18

**Recyclage**

144, 145, 145.1

**Réélection**

238, 243

**Réfugiés**

18.1

### **Règle de vie spiritaine**

22, 27, 44.3, 78, 80, 120, 126, 129, 164, 189, 214, 224, 248.4.4

### **Relations**

- relations amicales : 269
- relations, liens apostoliques : 58, 198.2
- relations entre circonscriptions : 182-183

### **Religieux**

cf. vie religieuse

### **Rencontres**

- de communauté : 32.2, 95.1
- entre cultures : 16.1, 136.1, 141

### **Renouvellement**

- renouvellement de la profession : 126, 128.1, 129.1, 130, 245.1.5, 248.2.12, 257, 258
- renouvellement d'un mandat : 155.2, 167, 170.2, 173, 206.2, 222.7, 238, 243

### **Renvoi**

- renvoi de la Congrégation : 245.1.6, 248.6.7, 251, 259, 265 à 267, 269
- renvoi d'un novice : 122
- renvoi d'un profès : 204, 251, 259, 265, 267

### **Responsabilité**

- responsabilité civile : 231.3

- responsabilité des Eglises : 13.1
- responsabilité de tous et chacun : 36, 42 à 44, 49, 72.1, 82, 95.1, 100, 107, 171, 183.2, 230
- responsabilité et solidarité : 36, 42 à 44, 49, 72.1, 95.1, 100, 107, 171, 183.2, 230

**Retraités**

39.1, 146 et 147, 156.4, 231.5, 232.5

**Retraite spirituelle**

96, 96.1, 99

**Réunion**

- réunion avec l'économe de circonscription : 174.1
- réunions de communauté : 44
- réunions des Supérieurs majeurs : 183.3
- réunions du Conseil de communauté : 47.2
- réunions du Conseil général : 199, 203
- réunions régionales : 205.6

**Saint-Esprit**

cf. Esprit-Saint

**Saint-Siège**

164.2, 193, 210, 214, 225.2, 237.2, 248.6.2, 252, 253, 260, 264, 267

**Scrutin**

cf. vote

**Secrétaire général**

209

**Séparation d'avec la Congrégation**

249 à 269

**Service**

- au service les uns des autres : 33 à 37
- service de Dieu : 53, 127
- service de l'Évangile : 15.3, 25, 28, 29, 29.1, 72.5, 74, 98
- service des Églises : 18 et 19, 28.1, 51, 60, 142, 151
- service des hommes, nos frères : 13.1, 18.1, 53, 54, 82, 87, 95, 99.5

**Services et fonctions dans la Congrégation**

23, 46 à 49, 155, 171, 206 à 210, 232.2, 248.2.9

**Sociales (œuvres)**

cf. œuvres

**Solidarité**

16.2, 21, 23, 30.1, 70.1, 71.1, 72.1, 72.4, 93, 183.1, 198.1

**Spiritain**

1, 20, 32, 32.2, 72.5, 72.6, 77, 95.1, 99.12, 107, 133, 136.1, 137, 141.1, 180.3, 192, 234, 234.2

cf. famille spiritaine fraternité spiritaine, notre vocation spiritaine

**Stage de formation**

136.1 à 136.4, 245.1.4, 246.1.16

**Supérieur** (sans autre précision)

20, 63, 68, 72.6, 77, 77.2, 78, 145, 153, 153.2, 156, 163, 164.2, 169.1, 174.5, 246.1.6, 251

**Supérieur ecclésiastique**

248.1.2

**Supérieur de circonscription**

66, 105, 107.1, 109.1, 116, 121, 133.4, 133.5, 136.2, 154, 155, 155.6, 162 à 170, 174.4, 178.2, 182.1, 204.5, 204.6, 205.5, 248.2.6, 248.2.7

**Supérieur général**

67, 99.8, 113, 114, 128.1, 150, 157, 158, 159.1, 160.3, 161, 161.1, 163, 165, 165.1, 165.2, 165.4, 185 à 194, 196.3, 196.4, 197, 200, 201, 205.1, 205.3, 205.5, 206, 206.1, 207, 210, 212.1, 212.2, 215, 216, 216.2, 218, 220, 221.4, 222.3, 222.4, 225, 225.2, 225.4, 226, 235, 240, 240.1, 241.1, 244.3, 250, 252, 253, 256, 260, 263, 267

**Supérieur local**

32.2, 43.2, 46 à 49, 66, 153, 155, 171, 171.1, 173.3

**Supérieur majeur**

66, 79.1, 105.1, 107.1, 108, 109, 115, 120, 122, 123, 124, 128.2, 130, 132, 133.1, 133.3, 136.2, 137, 145.3, 154, 155.4, 158.1, 159.1, 159.2, 159.5, 160.3, 163, 164, 164.1, 165.3,

165.4, 166,168, 168.1, 170, 172, 173.2, 173.3, 177, 178.2,  
180.4, 182, 183.3, 212.1, 220, 221.1, 233.2, 234.2, 234.3,  
240.1, 245, 248.2.7, 248.4.3

**Supérieur provincial**

163, 165, 177, 178.1, 179, 248.2.7

**Témoignage – Témoins**

15.3, 16.1, 24, 28.1, 31.1, 37, 50, 52, 70, 70.2, 72.4, 98, 198.1

**Testament**

66

**Travail**

- fruits du travail : 72.1
- loi commune du travail : 72.1
- travail en équipe : 105.1, 135, 241.1

**Tradition**

- traditions locales : 16.1, 30.1
- tradition vivante de la Congrégation : cf. Congrégation du Saint-Esprit

**Union des circonscriptions**

161.1, 161.4, 184, 205.5

**Union pratique**

5, 87, 88

**Unité**

- dans l'unité de l'Esprit : 42
- Eucharistie, signe d'unité : 93
- rassemblées dans l'unité : 28.1
- unité dans la formation : 106
- unité de la Congrégation : 37, 46, 192, 198.1
- unité des chrétiens : 17

**Urgence**

66, 170.6

**Vacance d'une charge**

239, 244.2, 248.2.1  
cf. décès, démission

**Vie**

cf. vie apostoliques, vie communautaire, vie de prière (prière),  
vie religieuse, vie spiritain, vie spirituelle

**Vie apostolique**

3, 7, 8, 24.3, 27, 29 à 31, 39.1, 44.3, 51, 57, 59.2, 62, 63, 72,  
72.3, 78, 83, 84, 87, 90, 92, 100, 110.3, 127, 136.1  
cf. apostolat  
cf. apostolique

**Vie communautaire, Vie commune, Vie de communauté,  
Vie en commun**

10, 27 et 28, 29.1, 31.1, 32.2, 33, 35, 43, 44.3, 46, 47.1, 70.1,  
72.6, 98.1, 104, 110, 141, 151, 153, 230  
cf. projet  
cf. vie hors communauté

**Vie hors communauté**

32, 39, 72.6, 246.1.7

**Vie religieuse**

- notre vie religieuse : 2, 3, 50 à 82, 101, 104, 110.3, 135, 148, 213, 254
- cf. profession religieuse

**Vie spiritaine**

25, 93, 100, 103, 104, 110, 110.2, 120, 123, 127, 130, 136, 136.1, 148, 169  
cf. Règle de vie spiritaine

**Vie spirituelle**

86, 104, 110, 110.1, 110.2, 142.1, 142.3, 145, 147, 169  
cf. prière  
cf. union pratique

**Visite, Visiteur**

- visite du Supérieur de circonscription : 169
- visite du Supérieur général et des Assistants : 196.3
- visiteur spécial : 196.4, 248.2.2

**Vocation, vocations**

- accompagnement et éveil des vocations : 107, 107.1, 108, 160, 246.1.12
- vocations locales : 18
- vocation spiritaine : 1 à 7, 13, 18, 25.1, 27, 28, 28.1, 44.1, 47, 95, 101, 110, 110.2, 142.1, 192, 198.1, 251
- pastorale des vocations : 107

**Vœu, Vœux**

- en général : 125 à 134
- vœu de chasteté : 57
- vœu d'obéissance : 78, 79
- vœu de pauvreté : 63, 72.6
- vœux temporaires ou perpétuels : cf. profession, dispense

**Voix**

- dans les élections : 165.1, 165.2, 214, 221.2, 241.2, 244.1, 254
- voix délibérative : cf. vote

**Vote**

- lors du Chapitre général : 222.3, 222.6, 224, 235.1, 235.2, 236, 238
- modalités des votes : 199.1, 202, 220.3, 220.4
- quorum : 223
- vote délibératif en général : 179.1, 180.1, 180.5, 201.1, 221.4
- vote délibératif du Conseil de circonscription : 170.1, 246, 246.1
- vote délibératif du Conseil général : 201.1, 248, 248.1, 248.2, 248.3, 248.4, 248.5, 248.6

**Zèle**

5, 9, 88







